



GESTION
MONDIALE D'ACTIFS

DEMANDE DE PLACEMENT INVESCO

IMPORTANT

Le 1^{er} juin 2026 ou aux alentours de cette date, CI Investments Inc., exerçant ses activités sous le nom de Gestion mondiale d'actifs CI (« GMA CI »), est devenue le gestionnaire et le promoteur des fonds d'investissement auparavant gérés par Invesco Canada Ltée (« Invesco Canada »), à la suite de la conclusion de la vente à GMA CI des conventions de gestion liées aux activités canadiennes de fonds d'Invesco Canada.

Par conséquent, sauf indication contraire du contexte, toutes les mentions de « Invesco Canada Ltd. », « Invesco Canada » et « Invesco » dans les documents et formulaires ci-joints doivent être interprétées comme des mentions de « Gestion mondiale d'actifs CI ». Pour plus de certitude, les documents et formulaires ci-joints peuvent continuer d'afficher le nom, l'image de marque ou le logo d'Invesco Canada dans le cadre de documents hérités jusqu'à ce que la transition et le changement d'image de marque de ces documents et formulaires soient terminés; toutefois, ces mentions sont réputées renvoyer à Gestion mondiale d'actifs CI. Par souci d'exhaustivité, vous pouvez consulter en ligne la politique de confidentialité complète de GMA CI à l'adresse www.cifinancial.com/ci-gam/ca/fr/legal/privacy.html.

Certains noms, logos, marques de commerce, marques de service et autres éléments de propriété intellectuelle affichés dans les documents et formulaires ci-joints peuvent appartenir à Invesco Canada Ltée ou à ses sociétés affiliées et être utilisés dans le cadre de documents hérités. Ces documents sont utilisés avec permission pendant une période de transition jusqu'à ce que leur transition de marque soit terminée. Toutes ces marques demeurent la propriété de leurs détenteurs respectifs.

- **Compte de placement (Non enregistré)**
- **Régime d'épargne-retraite (RER) et RER au profit du conjoint Invesco**
- **RER immobilisé (RERI) Invesco**
- **Compte de retraite immobilisé (CRI) Invesco**
- **Régime d'épargne immobilisé restreint (REIR) Invesco**
- **Fonds de revenu de retraite (FRR) et FRR au profit du conjoint Invesco**
- **Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRi) Invesco**
- **Fonds de revenu viager (FRV) Invesco**
- **Fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP) Invesco**
- **Fonds de revenu viager restreint (FRVR) Invesco**

Partie 4 : Renseignements sur le courtier (cette section doit être remplie)

Nom du courtier _____ Nom du représentant _____
 Code du courtier/représentant _____ Signataire autorisé/Signature du représentant _____

Partie 5 : Renseignements sur le placement

Achat : Cheque ci-joint
 Renseignements bancaires fournis à la partie 10 ci-dessous
 Transfert entrant d'une autre institution
 Transférer tous les actifs du régime ou _____ \$ du compte Invesco existant n° _____ à ce nouveau compte. Veuillez conserver la même répartition des placements, à moins d'indication contraire ci-dessous.

Fonds		Achat		
N° de fonds	Nom du fonds	Montant <input type="checkbox"/> \$ ou <input type="checkbox"/> %	commission de vente (%)	N° d'ordre électronique

Partie 6 : Programme de prélèvements automatiques (PPA) – (Ne vise pas les RER immobilisés, les REIR, les CRI, les FRR, les FRV, les FRVR, les FRRI ni les FRRP)

Date de commencement : M M M M J J A A A A

Fréquence – cochez une seule case :
 Hebdomadaire Toutes les deux semaines Bimensuelle Mensuelle
 Tous les deux mois Trimestrielle Semestrielle Annuelle

Deuxième date du mois : J J

Fonds		Achat	
N° de fonds	Nom du fonds	Montant (\$)	commission de vente (%)

Renseignements importants :
 Compléter la **Partie 10 : Renseignements bancaires.**

Partie 7 : Programme de retraits périodiques (PRP)/Renseignements sur le versement au titre du FRR – (Ne vise pas les RER, les RER immobilisés, les REIR ni les CRI.)

Je conviens que si les retraits dépassent la plus-value en capital nette, ils peuvent entraîner une diminution, voire un épuisement, du capital initial.

PRP Montant _____

Renseignements importants au sujet du paiement FRR (pour FRR, FRV, FRVR, FRRI ou FRRP seulement) – Sélectionnez une option :
 le versement minimum annuel requis au titre du FRR, du FRV, du FRVR, du FRRI, du FRRP OU
 le versement maximum annuel au titre du FRV, du FRVR ou du FRRI OU (Non applicable aux titulaires d'un FRV du Québec à compter du 55e anniversaire.)
 un versement périodique de _____ \$.

Mode de paiement
 Virement électronique dans le compte bancaire (Compléter la Partie 10 : Renseignements bancaires)

Date de commencement : M M M M D D Y Y Y Y

FRR Seulement : Retenue d'impôt à la source spéciale (%) _____ (doit être au moins le taux prescrit)

Fréquence – cochez une seule case :
 Hebdomadaire Toutes les deux semaines Bimensuelle Mensuelle
 Tous les deux mois Trimestrielle Semestrielle Annuelle

Deuxième date du mois : J J

Fonds		Paiement (Sauf indication contraire, le retrait périodique sera fourni sous forme de paiement brut)	
N° de fonds	Nom du fonds	<input type="checkbox"/> \$ Montant en Dollars	<input type="checkbox"/> \$ Pourcentage

Option de calcul des versements d'après l'âge du conjoint (non offert pour les FRV souscrits au Nouveau-Brunswick ni les FRV/FRVR sous réglementation fédérale)

Je choisis l'option de calcul du paiement au titre du FRR, FRV, FRR1 ou du FRRP d'après l'âge de mon conjoint.

Nota : Pour un FRV, le versement minimum (calculé d'après l'âge du conjoint) ne peut dépasser la prestation maximale établie en fonction de l'âge du rentier. Je comprends que ce choix ne pourra être modifié après la fin de l'année suivant la date de la demande, même en cas de décès de mon conjoint ou de séparation. Si aucun numéro ou nom de fonds n'est sélectionné, Invesco utilisera le fonds FSI supérieur pour établir le PRS de versement du FRR.

M M M M J J A A A A

Nom du conjoint _____

Date de naissance du conjoint :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Partie 8 : Programme d'échange systématique (PES) – pour les échanges automatiques permis entre placements

Les virements entre comptes peuvent uniquement être effectués à partir de comptes non enregistrés vers des comptes CELI, REER et REEE. Les deux comptes doivent avoir au moins un titulaire commun.

Du placement/compte n° _____

Transfert d'un fonds à un autre fonds au sein du même compte

Au placement/compte n° _____

Transfert de fonds d'un compte à un autre compte

Fréquence – cochez une seule case :

Hebdomadaire

Toutes les deux semaines

Bimensuelle*

Mensuelle

Exonération de frais annuelle sur 10 % des parts des fonds avec

Tous les deux mois

Trimestrielle

Semestrielle

Annuelle

l'option frais de souscription différés (FSD) vers l'option frais de

souscription (FS) des mêmes fonds (s'applique à tous les fonds

au sein du compte au moment de l'établissement du service. Pour

tout changement à apporter au compte, de nouvelles directives

sont nécessaires). Veuillez indiquer la date de commencement.

Si aucune date de commencement n'est indiquée, le service

débutera le premier jour ouvrable de janvier de l'année suivante

Date de commencement : _____

*Date de commencement : M M M M J J A A A A

*Deuxième date du mois : J J Date de fin (le cas échéant) : M M M M J J A A A A

Fonds				
Du fonds n°	Du nom du fonds	Au fonds n°	Au nom du fonds	Montant

Partie 9 : Options de distribution – Toutes les distributions seront par défaut, tel que précisé dans le prospectus simplifié Invesco, à moins d'indication contraire à cet effet ci-dessous, si autorisé.

Mode de paiement :

Déposer directement dans le compte bancaire (remplir la **Partie 10 : Renseignements bancaires**)

Réinvestissement dans le ou les fonds suivants :

Fonds				Doit totaliser 100 %	
Du fonds n°	Du nom du fonds	Au fonds n°	Au nom du fonds	% payé en espèces (0-100 %)	% réinvesti (0-100 %)

Renseignements importants

Les distributions pour les **régimes enregistrés** (à l'exception des comptes d'épargne libres d'impôt) sont automatiquement réinvesties et ne peuvent pas être versées en espèces. Les détenteurs de régimes peuvent choisir de recevoir une partie ou la totalité des distributions en espèces. Veuillez préciser le pourcentage des distributions devant vous être versées en espèces et/ou être réinvesties dans des parts supplémentaires d'un fonds.

Partie 10 : Renseignements bancaires – Veuillez remplir dans le cadre achat/d'un PPA, de virement automatique de PRP, de FRR ou de versements de distributions.

Chèque imprimé nul inclus Renseignements financiers complets

Nom de l'institution financière

Nom inscrit au compte

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Adresse _____ Ville _____ Prov. _____ Code postal _____

Code de la N° de succursale _____ N° de compte banque _____

Autorisation : Par les présentes, j'autorise Invesco à effectuer des retraits sur mon compte auprès de l'institution financière précisée ci-dessus, et j'autorise par les présentes l'institution financière à débiter mon compte pour l'achat de fonds communs de placement comme il est précisé dans les parties 5 ou 6, conformément aux modalités concernant les prélèvements automatiques ci-jointes.

Signature du titulaire de compte bancaire

Signature du cotitulaire du compte bancaire

Pour les paiements de comptes bancaires de société, veuillez fournir une résolution bancaire.

Renseignements importants :

Le ou les noms figurant sur le chèque imprimé nul ou qui figurent dans le champ Nom inscrit au compte ci-dessus **doivent être identiques à ceux** du détenteur spécifié dans la **Partie 2 : Renseignements du détenteur** ou dans la **Partie 3 : Renseignements supplémentaires du détenteur**.

Partie 11 : Désignation du détenteur successeur – Seulement offert dans le cadre des FRR et FRR au profit du conjoint et ne s'applique pas aux rentiers résidant au Québec

Désignation du conjoint (tel que défini dans la déclaration de fiducie) à titre de détenteur successeur

Si la loi l'autorise, je désigne par la présente mon conjoint à titre de détenteur successeur en vertu de mon FRR, advenant mon décès avant la cessation du régime si mon conjoint me survit. Je me réserve le droit de révoquer la présente désignation, sous réserve des lois applicables. **Nota :** Dans certaines provinces, la désignation du conjoint à titre de titulaire du régime successeur ne peut se faire que par voie de testament. Si vous ne désignez pas votre conjoint à titre de titulaire du régime successeur de votre FRR à votre décès ou si vous effectuez cette désignation et que votre conjoint décède avant vous ou n'est plus votre conjoint au moment du décès, la désignation de bénéficiaire prévue par le régime s'appliquera. Si mon titulaire de régime successeur me survit, je reconnais que je ne peux pas désigner de bénéficiaire en vertu du FRR.

Prénom du conjoint	Nom du conjoint	Numéro d'assurance sociale du conjoint

Partie 12 : Désignation du bénéficiaire – Pour les régimes enregistrés uniquement et ne s'applique pas aux rentiers résidant au Québec

Sous réserve de la loi applicable, à condition que la désignation du bénéficiaire ci-dessous soit remplie, je révoque par les présentes toutes les désignations de bénéficiaire faites antérieurement pour ce régime/fonds et désigne la ou les personnes identifiées ci-dessous comme bénéficiaires. Mon ou mes bénéficiaires recevront leur part en pourcentage des prestations payables à mon décès en vertu de mon régime/fonds. Si un bénéficiaire décède avant moi, j'ordonne que sa part soit partagée entre les autres bénéficiaires à parts égales. Si aucun pourcentage n'est indiqué pour un bénéficiaire, ou si les pourcentages attribués aux bénéficiaires ne totalisent pas 100 %, j'ordonne que le produit de mon régime/fonds soit partagé entre les bénéficiaires survivants à parts égales. Si aucune des personnes identifiées ci-dessous comme bénéficiaires ne me survit, j'ordonne que le produit de mon régime/fonds soit à ma mort versé à ma succession.

Prénom du ou des bénéficiaires	Nom	Lien	Pourcentage (doit totaliser 100 %)
			%
			%
			%

Je désigne la personne ci-dessous comme bénéficiaire du régime/fonds habilité à recevoir toutes les sommes payables aux termes du régime/fonds à mon décès. La présente désignation de bénéficiaire fait partie de la demande et de la déclaration de fiducie du régime et s'appliquera à tous les biens détenus dans le régime/fonds à mon décès. Dans certaines provinces, la désignation de bénéficiaire, ou toute révocation de celle-ci, ne peut être faite que par voie de testament. De plus, les droits de mon conjoint, selon la définition des lois provinciales applicables, peuvent avoir préséance sur une désignation de bénéficiaire. En outre, une désignation de bénéficiaire ne change pas automatiquement par suite d'une relation future ou de la rupture d'une relation; il peut donc être nécessaire d'effectuer une nouvelle désignation à cette fin. Il m'appartient entièrement de veiller à ce que la présente désignation de bénéficiaire soit valide selon les lois du Canada et de ses provinces ou territoires, et à ce que cette désignation soit modifiée au besoin. Si je suis domicilié au Canada au moment de mon décès, je reconnais que la présente désignation de bénéficiaire sera régie par les lois de la province ou du territoire où je suis domicilié au moment de mon décès. Au besoin, joindre une feuille indiquant d'autres bénéficiaires et l'appeler Annexe A. Cocher si l'Annexe A est jointe.

Partie 13 : Autorisation (cette section doit être remplie)

Je demande à Invesco de vendre, d'encaisser ou d'échanger les parts ou les actions des placements mentionnés. J'ai reçu soit le dernier prospectus simplifié Invesco, soit le (les) document(s) Aperçu du fonds desdits placements souscrits et conviens que ces opérations sont faites conformément aux conditions et aux modalités stipulées dans le prospectus simplifié Invesco et dans les modalités concernant les prélèvements automatiques (le cas échéant). J'ai exigé que le présent formulaire de demande et tous les documents y afférents soient rédigés en français. I have requested this application form and all other documents relating hereto to be in French.

À l'attention de la Compagnie Trust Royal (le « Fiduciaire »), pour les régimes enregistrés : Je demande que le Fiduciaire fasse enregistrer mon Régime d'épargne-retraite Invesco (le « Régime ») ou mon Fonds de revenu de retraite Invesco (le « Fonds ») comme un régime enregistré d'épargne-retraite ou comme un fonds enregistré de revenu de retraite, conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et à toute loi provinciale de l'impôt sur le revenu applicable. Je comprends que tout avenant au régime immobilisé qui régit mes fonds immobilisés est disponible sur le site Web d'Invesco, www.invesco.ca, une fois que la juridiction compétente a été confirmée. Je conviens d'être lié par les modalités du Régime ou du Fonds figurant dans la demande, la Déclaration de fiducie ou tout addenda au Régime ou au Fonds pertinent.

À l'attention d'Invesco, pour les régimes enregistrés : Si des parts ou des actions d'un fonds commun de placement Invesco sont détenues dans un régime/fonds et si ces parts ou actions font partie d'une série ou d'un fonds qui doit faire l'objet d'une dissolution ou d'une liquidation ou qui cesse d'être offert à la vente (une « cessation »), je demande par la présente à Invesco de transférer mes parts ou actions d'un tel placement, avant ladite dissolution/liquidation/cessation, dans le Fonds par défaut. Si je suis admissible à une réduction des honoraires de gestion et de conseil pour des actions ou des parts d'une série d'un placement détenues dans un régime/fonds et que de telles séries ne sont plus disponibles à l'achat, je reconnais que je recevrai ma réduction de frais sous la forme d'actions ou de parts du Fonds par défaut.

Renseignements personnels : En apposant ma signature ci-dessous, je consens à ce qu'Invesco recueille, utilise et divulgue mes renseignements personnels pour les besoins de l'administration de mon compte, et notamment pour effectuer mes opérations et pour produire des rapports à mon intention et à l'intention de mon conseiller. En particulier, je consens à ce que des tiers situés hors du Canada, y compris aux États-Unis, assurent des services pour le compte d'Invesco impliquant l'utilisation de mes renseignements personnels en tout ou partie. Je reconnais et conviens de fournir mon consentement au transfert de renseignements à ces tiers. Si j'ai fourni des renseignements sur mon conjoint, mon associé, mon bénéficiaire ou une autre personne, je confirme que je suis autorisé à le faire. Je comprends que je peux en tout temps retirer mon consentement en avisant Invesco 30 jours d'avance, mais que je peux ainsi limiter les services ou les produits qui pourront m'être offerts et que, dans certaines circonstances, des dispositions juridiques peuvent m'empêcher de retirer mon consentement. (La politique en matière de respect de la vie privée d'Invesco est jointe aux présentes et affichée sur son site Web, à l'adresse www.invesco.com/ca.)

Signature du détenteur _____ Date _____

Signature conjointe _____ Date _____
(Compte de placements seulement, s'il y a lieu)

Signataire autorisé :  _____
Jim Russell, directeur

Accepté par Invesco Canada Ltée, exerçant ses activités sous le nom d'Invesco, agissant en qualité de mandataire de la Compagnie Trust Royal, le fiduciaire.

La Compagnie Trust Royal (le « Fiduciaire ») déclare par les présentes qu'elle accepte les fonctions de Fiduciaire d'un Fonds de revenu de retraite Invesco (le « Fonds ») pour le requérant (le « Détenteur ») dont le nom figure sur la Demande de placement (la « Demande »). Le terme « Détenteur » utilisé dans la présente Déclaration de fiducie et la Demande a le sens donné au mot rentier par le paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Le Fiduciaire convient d'agir à titre de Fiduciaire du Fonds aux conditions et modalités suivantes :

1. **Nomination du Mandataire :** Le Fiduciaire a nommé Invesco Canada Ltée, exerçant ses activités sous le nom d'Invesco, (le « Mandataire ») son mandataire pour l'exécution de certaines fonctions se rapportant à l'administration du Fonds. Le Fiduciaire reconnaît et confirme qu'il demeure le responsable ultime de l'administration du Fonds.
2. **Enregistrement :** Le Fiduciaire fera la demande d'enregistrement du Fonds comme fonds de revenu de retraite conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi ») et de toute loi sur l'impôt sur le revenu applicable dans la province indiquée dans l'adresse du Détenteur figurant sur la Demande. La Loi et toute autre loi provinciale sur l'impôt sur le revenu applicable sont désignées collectivement ci-après « Lois fiscales applicables ».
3. **Transferts aux Fonds :** Des sommes peuvent être transférées au Fonds à partir de régimes de retraite enregistrés, d'autres fonds enregistrés de revenu de retraite ou de régimes enregistrés d'épargne-retraite et de toute autre source permise de temps à autre par la Loi. Les transferts seront acceptés conformément aux paragraphes applicables de la Loi et aux dispositions correspondantes, le cas échéant, des autres lois fiscales applicables.
Dans le cas de tels transferts, les conditions du Fonds sont assujetties aux conditions supplémentaires, y compris l'immobilisation des montants transférés de régimes de pension agréés, qui peuvent être exigées pour réaliser le transfert conformément aux Lois fiscales applicables et aux autres lois applicables acceptables pour le Fiduciaire. Ces conditions supplémentaires feront partie des conditions du Fonds à partir du moment du transfert des montants pertinents dans le Fonds. Sous réserve des dispositions des Lois fiscales applicables, en cas de divergence entre les conditions du Fonds énoncées dans les présentes et les conditions supplémentaires qui pourraient être applicables à la suite du transfert au Fonds de montants d'un autre régime enregistré, les conditions supplémentaires régiront le traitement des fonds transférés. Le Détenteur accepte expressément d'être lié par lesdites conditions supplémentaires auxquelles le Fonds peut être assujéti de temps à autre conformément aux Lois fiscales applicables et autres lois applicables dans le cadre d'un tel transfert.
Les biens transférés au Fonds, majorés de tout revenu qui s'y rapporte (y compris les gains en capital), constituent un fonds de fiducie devant être détenu, placé et distribué par le Fiduciaire conformément aux présentes.
4. **Paiements du Fonds :** Le Mandataire, agissant au nom du Fiduciaire, effectue les versements suivants au Détenteur et, lorsque le Détenteur en a décidé ainsi conformément à la section 13, au conjoint du Détenteur après son propre décès, chaque année, au plus tard à partir de la première année civile après l'année au cours de laquelle le Fonds est établi, un ou plusieurs versements dont la somme totale ne doit pas être inférieure au montant minimum devant être versé à même le Fonds (« Montant minimum ») pour l'année, mais ne dépassant pas la valeur du Fonds immédiatement avant le moment du paiement.
Le montant et la périodicité du ou des versements mentionnés à la présente section 4 pour une année sont ceux précisés par écrit par le Détenteur sur la Demande ou sur tout autre formulaire que le mandataire peut, au nom du fiduciaire, accepter à cette fin. Le Détenteur peut modifier le montant et la périodicité desdits versements ou demander au Mandataire, au nom du Fiduciaire, d'effectuer des versements additionnels en lui donnant les instructions appropriées par écrit sur tout formulaire qui lui est fourni à cette fin; la modification prend effet l'année civile suivante. Si le Détenteur ne précise pas les versements qui doivent être effectués pendant une année ou si les versements précisés sont inférieurs au Montant minimum d'une année, le Mandataire agissant au nom du Fiduciaire effectue les versements qu'il juge nécessaires de sorte que le Montant minimum pour ladite année soit payé au Détenteur.
Le Mandataire agissant au nom du Fiduciaire retient sur tout versement l'impôt sur le revenu et tout autre montant devant être retenu conformément aux lois du Canada et de ses provinces applicables.
Le Mandataire, agissant au nom du Fiduciaire, ne peut emprunter ni obtenir autrement que par des titres du Fonds les fonds nécessaires pour effectuer ces versements. Aucun versement n'est effectué en espèces. Si le Détenteur n'a pas précisé par écrit sur la demande ou tout autre formulaire jugé acceptable par le Mandataire, agissant au nom du Fiduciaire, les placements du Fonds à vendre pour effectuer ce ou ces versements, le Détenteur autorise le Mandataire, agissant au nom du Fiduciaire, à déterminer les placements du Fonds à vendre en vue d'effectuer ce ou ces versements.
Les versements au Détenteur peuvent être effectués par :
 - a) transfert au compte que celui-ci détient dans une banque à charte, une société de fiducie ou une caisse populaire canadienne, tel que précisé dans la Demande, ou à tout autre compte selon les instructions données par le Détenteur au Mandataire au moins 60 jours à l'avance (ou une période plus courte acceptée par le Mandataire) ou
 - b) par chèque envoyé par courrier affranchi au Détenteur, à sa dernière adresse figurant à la Demande ou à toute autre adresse selon les instructions données par le Détenteur au Mandataire par préavis écrit au moins 60 jours ou (une période plus courte acceptée par le Mandataire).Lorsque le Mandataire n'a aucun compte valide, ni d'adresse au nom du Détenteur, il peut effectuer des versements minimaux au Détenteur par transfert dans un compte non enregistré ouvert chez le Mandataire. Le Détenteur autorise expressément le Mandataire à ouvrir un compte non enregistré auprès d'Invesco Canada Ltée en son nom, advenant de telles circonstances.
Si, à tout moment, la valeur du Fonds est inférieure à 500 \$, le Mandataire peut, à son entière discrétion, effectuer un retrait équivalant à la valeur du Fonds au Détenteur (sous réserve de la déduction de frais tels que décrits dans les présentes), à la suite duquel le Fonds sera fermé. Le Mandataire liquidera le Fonds aux fins du retrait au Détenteur sous réserve de la déduction de tous frais appropriés, y compris l'impôt sur le revenu, le cas échéant. Ni le Fiduciaire ni le Mandataire ne seront tenus responsables de pertes pouvant en découler. Si la valeur du Fonds n'est pas suffisante pour payer les frais tels que décrits dans les présentes, le Fiduciaire ou le Mandataire aura le droit d'exiger que le Détenteur acquitte ces frais (sauf les impôts, avis de cotisation, pénalités et intérêts dont le Fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens du Fonds ni déduites des biens du Fonds conformément aux Lois fiscales applicables). Seuls le Titulaire, le Fiduciaire et le Mandataire disposent de droits aux termes du Fonds se rapportant au montant et au moment des retraits.
5. **Calcul du Montant minimum :** Le Montant minimum applicable au Fonds pour l'année au cours de laquelle le Fonds est constitué est de zéro. Le Montant minimum pour une année postérieure varie selon l'année de la constitution du Fonds et l'âge du Détenteur (ou l'âge du conjoint du Détenteur s'il a choisi de retenir l'âge du conjoint du Détenteur sur la Demande avant tout versement prélevé du Fonds) et sera calculé comme prévu à l'article 146.3 de la Loi.
Si le Détenteur a choisi de fonder le calcul du Montant minimum sur l'âge de son conjoint, il est lié par ce choix qui ne peut être modifié ni révoqué une fois le premier versement effectué à même le Fonds, même en cas de décès du conjoint ou si le Détenteur et son conjoint cessent d'être mariés.

6. **Limites des versements prélevés sur le Fonds :** Le Mandataire agissant au nom du Fiduciaire n'effectue que les versements prévus aux sections 4, 14 et 15 des présentes et au paragraphe 146.3(14) de la Loi et aux dispositions correspondantes de toute autre Loi fiscale applicable. Aucun versement en vertu des présentes ne peut être cédé, en tout ou en partie. Nonobstant les dispositions de la présente section 6, le Mandataire agissant au nom du Fiduciaire peut imputer au Fonds tout impôt exigé par les Lois fiscales applicables (sauf les impôts et pénalités dont le Fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputés aux biens du Fonds ni déduits du Fonds conformément aux Lois fiscales applicables), y compris les pénalités qui peuvent découler de placements détenus par le Fonds qui ne sont pas des « placements admissibles » (au sens des Lois fiscales applicables).
7. **Limites des responsabilités du Fiduciaire :** Le Détenteur autorise expressément le Fiduciaire à déléguer au Mandataire l'exécution des responsabilités et des obligations suivantes du Fiduciaire aux termes du Fonds et reconnaît que, dans la mesure où le Fiduciaire délègue lesdites responsabilités ou obligations, le Fiduciaire est, sous réserve de la section 1 des présentes, libéré entièrement de l'exécution desdites fonctions et obligations :
 - a) la réception des transferts de biens au Fonds;
 - b) le placement et le réinvestissement des actifs du Fonds conformément aux instructions du Détenteur;
 - c) la garde des actifs du Fonds;
 - d) la perception de tous les intérêts, dividendes et autres revenus provenant des actifs du Fonds;
 - e) l'exécution des versements prélevés sur le Fonds conformément aux dispositions des présentes;
 - f) la tenue des dossiers comptables relatifs au Fonds;
 - g) la remise au Détenteur d'états de compte pour le Fonds;
 - h) la préparation de tous les documents et formulaires à remettre à l'État et la tenue des dossiers du Fonds; et
 - i) l'exécution de toute autre responsabilité ou obligation incombant au Fiduciaire en vertu du Fonds et définie par le Fiduciaire de temps à autre à son entière discrétion.
8. **Placement des biens du Fonds :** Le Fiduciaire, agissant directement ou par l'intermédiaire du Mandataire comme le prévoit la section 7, place les biens du Fonds tel que celui-ci est constitué de temps à autre sur instruction écrite du Détenteur et les garde dans les instruments de placement acquis par le Fonds conformément auxdites instructions, étant entendu que le Fiduciaire peut, à sa discrétion, refuser d'effectuer un placement donné si le placement proposé et les documents qui s'y rapportent ne sont pas conformes à ses exigences, lesquelles peuvent être modifiées de temps à autre. Le Fiduciaire peut demander au Détenteur de fournir les documents se rapportant à tout placement ou placement proposé qu'il juge, à son entière discrétion, nécessaires dans les circonstances.
Si le Détenteur ne donne pas de directives au Mandataire au sujet du réinvestissement de tout bien du Fonds qui peut venir à échéance ou ne plus être offert comme un choix de placement par le Mandataire, ce dernier réinvestira le bien dans des parts du Fonds par défaut tel qu'indiqué dans le prospectus simplifié d'Invesco, à moins de directives à l'effet contraire de la part du Détenteur. Le Fiduciaire et le Mandataire ne seront pas tenus responsables des pertes sur placement pouvant survenir par suite de l'investissement ou du réinvestissement fait en l'absence de directives de la part du Détenteur.
Tous les frais de gestion de placement, les frais de courtage, les commissions et les autres frais engagés pour l'exécution de tout placement sont prélevés sur le Fonds.
Le Détenteur a le droit de faire du Mandataire son fondé de pouvoir dans le but de donner des instructions concernant les placements, comme le prévoit la présente section 8, et le Fiduciaire, agissant directement ou par l'entremise du Mandataire comme le prévoit la section 7, est libéré de toute demande d'indemnité de la part du Détenteur ou de toute responsabilité à son égard dans l'exécution desdites instructions, sauf si cette responsabilité est due à la négligence, la faute intentionnelle ou la mauvaise foi, à moins d'avoir reçu un avis écrit l'informant que le Mandataire a cessé d'être le mandataire ou le fondé de pouvoir du Détenteur et d'en avoir accusé réception par écrit. Jusqu'à la cessation du Fonds, le Mandataire a la responsabilité :
 - a) d'exécuter les instructions du Détenteur tel que prévu ci-dessus concernant les placements et les réinvestissements des transferts dans le Fonds ainsi que les produits de toute vente de ces placements ou réinvestissements et des revenus qu'ils produisent; et
 - b) de conserver la propriété et la possession des placements qui font de temps à autre partie du Fonds ou de conserver ces placements payables au porteur, à une personne désignée ou à tout autre personne déterminée par le Fiduciaire et, de manière générale, d'exercer tous les droits ou pouvoirs dévolus à un propriétaire à l'égard de tous ces placements, notamment le droit de voter ou de donner des procurations de vote dans le cadre du Fonds et de prélever sur le Fonds les sommes nécessaires au paiement de tout impôt ou droit ou de tous frais s'y rapportant.Sans limiter la portée générale de ce qui précède, il incombe au Détenteur (qu'il agisse seul ou par l'entremise du Mandataire comme prévu ci-dessus) de choisir les placements du Fonds, de déterminer si ces placements sont ou continuent d'être des « placements admissibles » à des fonds enregistrés de revenu de retraite en vertu des Lois fiscales applicables, de déterminer si ces placements ne sont pas ou continue à ne pas être des « placements interdits » à des fonds enregistrés de revenu de retraite en vertu des Lois fiscales applicables, de déterminer si un placement entraînerait l'imposition d'une pénalité aux termes des Lois fiscales applicables et de déterminer si le Mandataire doit acheter, vendre ou conserver un placement dans le Fonds. Le Fiduciaire doit faire preuve de la prudence, de la diligence et de l'habileté d'une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité que le Fonds détienne des « placements admissibles » au sens des Lois fiscales applicables. Le Fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le Fonds, par le Détenteur ou par un bénéficiaire aux termes du Fonds à la suite de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, que le Fiduciaire ou le Mandataire ait ou non communiqué dans le cas d'un tel achat, d'une telle vente ou d'une telle conservation au Détenteur des renseignements qu'il a reçus ou l'appréciation du Fiduciaire ou du Mandataire sur la valeur ou la sûreté de ce placement, à un moment déterminé ou dans l'avenir.
Le Fiduciaire et le Mandataire n'ont aucun droit de compensation relativement aux biens du Fonds du fait d'une obligation ou dette du Détenteur envers eux, autres que les frais de gestion exigibles aux termes des présentes, les paiements ou les remboursements d'impôt, les intérêts, les pénalités ou les frais exigibles en vertu de la section 18 des présentes.
9. **Évaluation du Fonds :** Pour les fins du calcul du Montant minimum devant être versé à même le Fonds pendant une année donnée, la valeur du Fonds au début de l'année est égale à la valeur du Fonds à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du Fiduciaire au cours de l'année antérieure.
10. **Compte :** Le Mandataire tient au nom du Détenteur un compte où est inscrit le détail de l'ensemble des transferts, paiements, placements et opérations du Fonds, et il devrait mettre à la disposition du Détenteur au moins une fois par an un relevé de la valeur du Fonds au 31 décembre de chaque année et un relevé du Montant minimum des versements qui doivent être effectués au Détenteur pendant l'année civile suivante.
11. **Renseignements fiscaux :** Le Fiduciaire, agissant directement ou par l'entremise du Mandataire comme le prévoit la section 7, remettra chaque année au Détenteur des relevés d'impôt de tous les versements du Fonds au cours de l'année civile précédente pour les fins de l'impôt sur le revenu ainsi que toute autre information concernant le Fonds qui peut être exigée en vertu des Lois fiscales applicables.

- 12. Provenance des versements du Fonds :** Le Fiduciaire, agissant directement ou par l'entremise du Mandataire comme le prévoit la section 7, avise le Détenteur, à la date ou aux dates qu'il juge appropriées dans les circonstances, de la Valeur approximative du Fonds et du montant approximatif des sommes nécessaires pour permettre l'exécution du ou des versements en conformité avec la section 4 des présentes, de sorte que le Détenteur puisse indiquer au Mandataire les placements du Fonds qui doivent être vendus afin de dégager les liquidités nécessaires. Si le Mandataire n'a pas reçu de telles instructions au moins sept jours ouvrables avant la date du versement prévu, il est libre de liquider les placements qu'il juge à sa seule discrétion appropriés.
- 13. Désignation d'un Détenteur successeur ou d'un bénéficiaire :** Sous réserve de la loi applicable, le Détenteur peut choisir que son conjoint devienne le Détenteur du Fonds après son propre décès, si son conjoint lui survit. Le Détenteur peut, dans la mesure permise par la loi applicable, désigner un bénéficiaire qui recevra les produits payables aux termes du Fonds advenant le décès du Détenteur si cette personne survit au Détenteur et si le Détenteur n'a pas choisi que son conjoint devienne son successeur ou, si le Détenteur a effectué ce choix, si le conjoint du Détenteur ne survit pas à ce dernier ou n'est pas son conjoint à la date du décès du Détenteur. Un tel choix et une telle désignation de bénéficiaire ne peuvent être effectués, modifiés ou révoqués que par le Détenteur sur un formulaire convenant au Mandataire pour cette fin, identifiant le Fonds de manière adéquate et devant être remis au Mandataire au nom du Fiduciaire avant tout paiement par le Mandataire. Si plusieurs formulaires lui ont été remis, le Mandataire effectue le paiement conformément au formulaire portant la date de signature la plus récente. Le Fiduciaire et le Mandataire sont libérés de leurs obligations dès le paiement au bénéficiaire désigné par le Détenteur de la manière qui précède, même si une telle désignation peut être considérée comme une disposition testamentaire invalide.
- 14. Décès du Détenteur (cas où le conjoint devient le Détenteur) :** Si le Détenteur décède et si son conjoint devient le Détenteur du Fonds par l'effet des Lois fiscales applicables et d'un choix ou d'une désignation valide, le Mandataire, après avoir reçu une preuve satisfaisante à cet effet, continue après le décès du Détenteur d'effectuer en faveur du conjoint les versements prévus à la section 4. Le Mandataire et le Fiduciaire sont libérés de toute obligation dès l'exécution de ces paiements au conjoint du Détenteur, même si le choix ou la désignation faits par le Détenteur peuvent être considérés comme une disposition testamentaire invalide.
- 15. Décès du Détenteur (tous les autres cas) :** Si le Détenteur décède et si son conjoint ne devient pas le Détenteur du Fonds, conformément à la section 14, le Mandataire effectue, si la loi applicable l'y autorise, un paiement prélevé sur le Fonds au bénéficiaire désigné du Fonds après avoir reçu une preuve satisfaisante, le cas échéant, ou si aucun bénéficiaire n'a été désigné ou si le bénéficiaire désigné est décédé avant le Détenteur, au représentant personnel légal du Détenteur. Nul paiement du genre ne sera effectué avant que le Mandataire ne reçoive les décharges et autres documents qui peuvent être nécessaires ou que le conseiller juridique du Fiduciaire peut recommander. Le paiement prélevé sur le Fonds sera composé du produit des biens du Fonds et doit être versé à une ou plusieurs personnes qui ont le droit légal de recevoir ce paiement, déduction faite de tous les impôts applicables qui doivent être retenus et de tous les frais ou autres montants dus à ce moment.
- 16. Communication de renseignements :** Le Fiduciaire et Mandataire sont chacun autorisés à communiquer des renseignements au sujet du Fonds et du produit du Fonds, après le décès du Détenteur, soit au représentant successoral du Détenteur soit au bénéficiaire désigné, ou aux deux, comme le Fiduciaire ou le Mandataire le juge souhaitable.
- 17. Paiement au tribunal :** En cas de différend au sujet :
- d'un versement du Fonds ou d'une compensation des biens du Fonds ou d'un autre différend découlant d'un échec du mariage ou de l'union de fait du Détenteur;
 - de la validité ou de l'opposabilité de toute demande ou réclamation fondée en droit à l'encontre des biens du Fonds; ou
 - de l'autorité d'une personne ou d'un représentant personnel de demander le produit du Fonds et d'en accepter réception au décès du Détenteur,
- le Fiduciaire et le Mandataire ont le droit soit de demander des directives au tribunal soit de verser les montants contestés devant les tribunaux et, dans l'un ou l'autre des cas, de recouvrer pleinement tous les frais juridiques qu'ils engagent à cet égard en tant que frais du compte.
- 18. Limite de responsabilité et indemnité :** Le Fiduciaire ne peut être tenu responsable d'une moins-value ou d'une diminution des actifs du Fonds, sauf si une telle moins-value ou diminution est due à la négligence grave, la faute intentionnelle ou la mauvaise foi de sa part. Le Fiduciaire peut se rembourser ou régler ces impôts, intérêts, pénalités ou autres frais exigibles (pouvant lui être imposés relativement au Fonds aux termes des Lois fiscales applicables, que ce soit par avis de cotisation ou de redressement, ou de toute autre manière, ou tous autres frais, déterminés ou imposés par toute autorité gouvernementale sur le Fonds ou à son égard (sauf les impôts, avis de cotisation, pénalités et intérêts dont le Fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens du Fonds ni déduites des biens du Fonds conformément aux Lois fiscales applicables), par suite de paiements du Fonds, de l'achat, de la vente ou de la détermination de tout placement (y compris sans limiter la portée générale de ce qui précède, les « placements non admissibles » et « placements interdits » au sens des Lois fiscales applicables) en prélevant les sommes correspondantes sur les actifs du Fonds, de la façon qu'il juge appropriée, à son entière discrétion. Le Détenteur et ses héritiers, liquidateurs de succession et administrateurs doivent en toute circonstance indemniser le Fiduciaire et l'en tenir à couvert de l'ensemble des impôts, intérêts, pénalités ou frais se rapportant au Fonds (sauf les impôts, avis de cotisation, pénalités et intérêts dont le Fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens du Fonds ni déduites des biens du Fonds conformément aux Lois fiscales applicables) qui sont déterminés ou imposés, et autres dépenses, dans la mesure que de tels impôts, intérêts, pénalités ou frais et autres dépenses ne peuvent être payés à partir du Fonds.
- 19. Transfert à un autre Fonds enregistré de revenu de retraite :** Sous réserve des dispositions des Lois fiscales applicables, dès la remise au Mandataire au nom du Fiduciaire d'une instruction du Détenteur, sous une forme satisfaisante pour le Fiduciaire, demandant de transférer au fiduciaire d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite du Détenteur la totalité ou une partie des biens dudit Fonds ou un montant égal à la valeur de celui-ci au moment considéré, le Mandataire, agissant au nom du Fiduciaire, transfère immédiatement, dans la forme et de la manière prévues par les Lois fiscales applicables, les biens du Fonds dont le transfert a été demandé et des biens ayant une valeur égale au montant indiqué par le Détenteur, selon le cas, avec tous les renseignements nécessaires pour la prorogation du Fonds par le promoteur désigné par le Détenteur dans cet avis. Il est expressément prévu que le Fiduciaire doit conserver des biens suffisants du Fonds pour que le Montant minimum de l'année puisse être versé au Détenteur. Au moment de ce transfert, le Fiduciaire est déchargé de toute responsabilité envers le Détenteur prévue aux présentes à l'égard des biens ou de la valeur du Fonds ou de la partie de celui-ci ainsi transférée. Si seule une partie des biens ou de la valeur du Fonds est transférée, le Détenteur peut indiquer au Mandataire dans ledit avis quels placements il souhaite vendre ou transférer pour effectuer ledit transfert. Si le Détenteur ne donne pas de telles instructions au Mandataire, celui-ci, agissant au nom du Fiduciaire, vend ou transfère les placements qu'il juge, à sa seule discrétion, appropriés.
- 20. Rémunération :** Le Fiduciaire et le Mandataire ont le droit d'obtenir le paiement, prélevé sur le Fonds, d'honoraires raisonnables qu'il peut déterminer de temps à autre ainsi que le remboursement des débours et frais raisonnables engagés dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées par les présentes. Ces honoraires (majorés de la taxe sur les produits et services ou des autres taxes qui s'y appliquent, sauf les impôts, intérêts et pénalités dont le Fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputés aux biens du Fonds ni déduits du Fonds conformément aux Lois fiscales applicables) sont, à moins qu'ils ne soient payés directement au Fiduciaire, imputés aux actifs du Fonds sur lesquels ils sont prélevés de la manière que le
- Mandataire détermine, et le Fiduciaire peut réaliser les actifs du Fonds à son absolue discrétion dans le but d'acquitter ces honoraires. Le Détenteur et ses héritiers, liquidateurs de succession et administrateurs doivent en toute circonstance indemniser le Fiduciaire et l'en tenir à couvert de toutes rémunérations dans la mesure que de telles rémunérations ne peuvent être payés à partir du Fonds.
- 21. Modifications du Fonds :** De temps à autre et à sa discrétion, le Fiduciaire peut modifier les dispositions du Fonds pourvu que celui-ci reste à tout moment conforme aux exigences des Lois fiscales applicables concernant les « fonds enregistrés de revenu de retraite ». Une modification s'applique immédiatement si elle est nécessaire pour assurer la conformité du Fonds et de la Fiducie aux Lois fiscales applicables ou au moment que le Mandataire informe le Détenteur sur la façon d'obtenir une copie modifiée de la Déclaration de fiducie faisant état de tout changement et sera réputé avoir accepté ces changements dans tous les autres cas.
- 22. Remplacement du Fiduciaire :** Le Fiduciaire peut se démettre de ses fonctions par avis écrit au Mandataire tel qu'exigé de temps à autre par une entente conclue entre le Mandataire et le Fiduciaire. Le Fiduciaire s'est engagé à se démettre de ses fonctions sur réception d'un avis écrit du Mandataire à condition d'être convaincu que le successeur désigné par le Mandataire, aux conditions définies ci-après, s'il est nommé successeur par le Fiduciaire, assumera les fonctions et responsabilités du Fiduciaire en vertu des présentes concernant l'administration du Fonds et s'en acquittera correctement. Dans tous les cas, le Mandataire propose immédiatement une personne pour remplacer le Fiduciaire, et la démission ou la révocation de celui-ci ne prend effet que lorsque le Mandataire a désigné un remplaçant et qu'il a été nommé successeur par le Fiduciaire. À défaut de nomination d'un remplaçant par le Mandataire dans les 30 jours de la réception par lui d'un avis de démission, le Fiduciaire peut nommer son successeur. Toute personne nommée fiduciaire remplaçant doit être approuvée au préalable par l'Agence du revenu du Canada et toute autre autorité fiscale compétente. Dans le cas d'une telle nomination, la personne nommée devient, sans autres formalités, le nouveau Fiduciaire en vertu des présentes. Elle est investie, sans autre acte de transmission, des mêmes pouvoirs, droits, obligations et responsabilités que le Fiduciaire et assure, au même titre que lui, la gestion de l'actif du Fonds comme si le fiduciaire remplaçant avait été le fiduciaire initial des présentes, à condition toutefois que le Fiduciaire signe et livre à son remplaçant tous les transferts et autres actes officiels souhaitables ou nécessaires et donne toutes les assurances souhaitables ou nécessaires pour donner effet à la nomination du remplaçant. Toute personne nommée fiduciaire remplaçant doit être une personne morale résidente du Canada, titulaire d'une licence ou d'une autre autorisation en vertu des lois du Canada ou d'une province pour exploiter au Canada une entreprise offrant au public ses services de fiduciaire. Toute compagnie de fiducie issue de la fusion du Fiduciaire avec une ou plusieurs compagnies de fiducie ou toute compagnie de fiducie qui reprend la quasi-totalité des activités de fiducie du Fiduciaire devient de ce fait le successeur du Fiduciaire en vertu des présentes sans autre acte ou formalité. Il est entendu que l'Agence du revenu du Canada sera avisée dans de tels cas.
- 23. Cession par le Mandataire :** Le Mandataire peut céder ses droits et obligations créés en vertu des présentes à toute autre personne morale résidente du Canada et approuvée par l'Agence du revenu du Canada (et toute autre autorité compétente, fiscale ou autre) et autorisée à assumer et à remplir les obligations du Mandataire en vertu du Fonds, pourvu qu'elle signe toute entente jugée nécessaire ou souhaitable pour l'exercice de ces droits et obligations et à condition qu'une telle cession ne se fasse pas sans le consentement écrit préalable du Fiduciaire, qui ne peut pas le refuser déraisonnablement.
- 24. Avis :** Tout avis délivré au Fiduciaire par le Détenteur est réputé être donné de façon suffisante s'il est livré au bureau du Mandataire où le Fonds du Détenteur est administré ou s'il est envoyé par courrier affranchi adressé au Mandataire audit bureau, et l'avis est considéré comme donné le jour où il est effectivement remis au Mandataire ou reçu par lui. Tout avis, état, reçu ou autre communication donné par le Fiduciaire ou le Mandataire au Détenteur est réputé donné de façon suffisante s'il est remis électroniquement ou en personne au Détenteur ou s'il est envoyé par courrier affranchi à l'adresse du Détenteur figurant sur sa Demande ou à la dernière adresse du Détenteur indiquée au Fiduciaire ou au Mandataire et tout autre avis, état, reçu ou autre communication sera considéré comme donné au moment de la remise au Détenteur électroniquement ou en personne ou, s'il est envoyé par la poste, le troisième jour après la mise à la poste à l'adresse du Détenteur.
- 25. Protection de la vie privée :** Le Détenteur consent et autorise par les présentes Invesco et la Compagnie Trust Royal (les « parties ») à recueillir des renseignements personnels concernant le Détenteur fournis par le Détenteur ou par d'autres sources (les « renseignements ») et d'utiliser ces renseignements pour vérifier l'identité du Détenteur; pour gérer le Fonds; pour fournir au Détenteur les produits et services que le Détenteur a demandés ou qui doivent être fournis au Détenteur en vertu de la loi ou des règlements pertinents, et qui sont par ailleurs requis ou permis par la loi. Le Détenteur autorise également les parties à utiliser et communiquer :
- ces renseignements à toute tierce partie lorsque cela est nécessaire pour la gestion du Fonds ou lorsque la loi ou les règlements pertinents l'exigent; et
 - le numéro d'assurance sociale si la loi l'exige, notamment aux fins de déclaration de revenu.
- Les parties peuvent mettre les renseignements à la disposition de leurs employés, agents et fournisseurs de service qui sont tenus de protéger la confidentialité des renseignements. Si un fournisseur de service est établi à l'extérieur du Canada, celui-ci s'engage à respecter les lois du territoire dans lequel il est situé et les renseignements doivent être communiqués conformément à ces lois. Les parties peuvent également utiliser les renseignements pour gérer leurs risques et opérations et ceux de leurs sociétés affiliées ainsi que pour répondre à des demandes de renseignements valides concernant le Détenteur de la part des organismes de réglementation, des institutions publiques, des organismes publics ou d'autres entités qui ont le droit d'émettre de telles demandes. Si le Détenteur fait part de renseignements personnels concernant une tierce partie (comme son conjoint, partenaire, bénéficiaire et/ou toute autre personne), le Détenteur doit d'abord obtenir le consentement approprié de cette personne afin que les parties puissent recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels la concernant dans le cadre de la gestion du Fonds et aux fins pour lesquelles le Détenteur a fourni ces renseignements à l'une ou l'autre des parties, y compris aux fins décrites aux présentes. Le Détenteur peut obtenir accès aux renseignements à tout moment et revoir son contenu et son exactitude et les faire modifier au besoin en envoyant une demande écrite à Invesco. Toutefois, l'accès peut être restreint par Invesco ou conformément à toute loi applicable.
- 26. Date de naissance :** La déclaration par le Détenteur de sa date de naissance dans la Demande et, s'il y a lieu, de celle de son conjoint est réputée être une attestation de l'âge du Détenteur et, s'il y a lieu, de celui de son conjoint, et l'engagement à fournir toute autre preuve de l'âge peut être exigé par le Fiduciaire.
- 27. Conjoint :** Pour les fins des présentes, le terme « conjoint » s'entend de la personne qui, selon les Lois fiscales applicables, est considérée comme l'époux ou le conjoint de fait du Détenteur.
- 28. Ex-conjoint :** Ex-conjoint s'entend de la personne qui, selon les Lois fiscales applicables, est considérée comme l'ex-époux ou l'ex-conjoint de fait du Détenteur.
- 29. Héritiers, liquidateurs de succession et ayants droit :** Les dispositions de la présente Déclaration de fiducie lient les héritiers, liquidateurs de succession, administrateurs et ayants droit du Détenteur ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du Fiduciaire et du Mandataire.
- 30. Loi applicable :** La présente Déclaration de fiducie et le Fonds établi par les présentes sont régis et interprétés selon les lois de l'Ontario et les lois applicables du Canada.
- 31. Langue :** Le Détenteur a expressément requis que cette Déclaration de fiducie et tout document y afférent, y compris tous avis, soient rédigés en langue française. The Planholder has expressly requested that this Declaration of Trust and all related documents, including notices, be drawn up in the French language (Québec seulement/Québec only).

La Compagnie Trust Royal (le « Fiduciaire ») déclare par les présentes qu'elle accepte les fonctions de Fiduciaire d'un Régime d'épargne-retraite (le « Régime ») d'Invesco pour le requérant (le « Détenteur ») dont le nom figure sur la Demande de placement (la « Demande »). Le terme « Détenteur » utilisé dans la présente Déclaration de fiducie et Demande a le sens donné au mot rentier par le paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Le Fiduciaire convient d'agir à titre de Fiduciaire du Régime aux conditions et modalités suivantes :

- Nomination du Mandataire :** Le Fiduciaire a nommé Invesco Canada Ltée (le « Mandataire »), exerçant ses activités sous le nom d'Invesco, son mandataire pour l'exécution de certaines fonctions se rapportant à l'administration du Régime. Le Fiduciaire reconnaît et confirme qu'il demeure le responsable ultime de l'administration du Régime.
- Enregistrement :** Le Fiduciaire fera la demande d'enregistrement du Régime comme régime d'épargne-retraite conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi ») et de toute loi sur l'impôt sur le revenu applicable dans la province indiquée dans l'adresse du Détenteur figurant sur la Demande. La Loi et toute autre loi provinciale sur l'impôt sur le revenu applicable sont désignées collectivement ci-après « Lois fiscales applicables ».
- Objet du Régime :** Tout bien reçu par le Mandataire pour le compte du Fiduciaire en vertu du Régime (y compris, mais sans s'y limiter, les cotisations et les revenus du Régime) doit être conservé en fiducie conformément aux Lois fiscales applicables afin d'assurer au Détenteur et, si celui-ci en fait la demande par écrit conformément aux présentes, au conjoint dudit Détenteur, un revenu de retraite à l'échéance du Régime. Il est convenu que les conventions créées par le Régime sont une fiducie aux fins des Lois fiscales applicables.
- Cotisations :** Le Détenteur du Régime et le conjoint du Détenteur peuvent verser au Régime des cotisations à concurrence des montants autorisés par les Lois fiscales applicables. Il incombe au Détenteur ou à son conjoint, selon le cas, de s'assurer que le montant des cotisations versées au Régime ne dépasse pas les limites autorisées par les Lois fiscales applicables.
- Remboursement des montants excédentaires :** Sur demande écrite du Détenteur ou, le cas échéant, du conjoint du Détenteur présentée dans une forme convenant au Fiduciaire, le Fiduciaire, agissant directement ou par l'entremise du Mandataire comme le prévoit la section 7, versera un montant afin de diminuer le montant d'impôt exigible en application de la Partie X.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
- Renseignements fiscaux :** Le Fiduciaire, agissant directement ou par l'entremise du Mandataire comme le prévoit la section 7, remettra au Détenteur et, le cas échéant, au conjoint du Détenteur, des reçus appropriés de toutes les cotisations au Régime pour les fins de l'impôt sur le revenu ainsi que toute autre information concernant le Régime qui peut être exigée en vertu des Lois fiscales applicables.
- Limites des responsabilités du Fiduciaire :** Le Détenteur autorise expressément le Fiduciaire à déléguer au Mandataire l'exécution des responsabilités et des obligations suivantes du Fiduciaire aux termes du Régime et reconnaît que, dans la mesure où le Fiduciaire délègue lesdites responsabilités ou obligations, le Fiduciaire est, sous réserve de la section 1 des présentes, libéré entièrement de l'exécution desdites fonctions et obligations :
 - la réception des cotisations au Régime du Détenteur, de son conjoint, ou des deux conjoints, le cas échéant;
 - le placement et le réinvestissement des actifs du Régime conformément aux instructions du Détenteur;
 - la garde des actifs du Régime;
 - la perception de tous les intérêts, dividendes et autres revenus provenant des actifs du Régime;
 - la tenue des dossiers comptables relatifs au Régime;
 - la remise au Détenteur d'états de compte pour le Régime;
 - la préparation de tous les documents et formulaires à remettre à l'État et la tenue des dossiers du Régime;
 - l'exécution des versements prélevés sur le Régime conformément aux dispositions des présentes; et
 - l'exécution de toute autre responsabilité ou obligation incombant au Fiduciaire en vertu du Régime et définie par le Fiduciaire de temps à autre à son entière discrétion.

- Placement des biens du Régime :** Le Fiduciaire, agissant directement ou par l'intermédiaire du Mandataire comme le prévoit la section 7, place les biens du Régime tel que celui-ci est constitué de temps à autre sur instruction écrite du Détenteur et les garde dans les instruments de placement acquis par le Régime conformément auxdites instructions, étant entendu que le Fiduciaire peut, à sa discrétion, refuser d'effectuer un placement donné si le placement proposé et les documents qui s'y rapportent ne sont pas conformes à ses exigences, lesquelles peuvent être modifiées de temps à autre. Le Fiduciaire peut demander au Mandataire de fournir les documents se rapportant à tout placement ou placement proposé qu'il juge, à son entière discrétion, nécessaires dans les circonstances.

Si le Détenteur ne donne pas de directives au Mandataire au sujet du réinvestissement de tout bien du Régime qui peut venir à échéance ou ne plus être offert comme un choix de placement par le Mandataire, ce dernier réinvestira le bien dans des parts du Fonds par défaut tel qu'indiqué dans le prospectus simplifié d'Invesco, à moins de directives à l'effet contraire de la part du Détenteur. Le Fiduciaire et le Mandataire ne seront pas tenus responsables des pertes sur placement pouvant survenir par suite de l'investissement ou du réinvestissement fait en l'absence de directives de la part du Détenteur.

Tous les frais de gestion de placement, les frais de courtage, les commissions et les autres frais engagés pour l'exécution de tout placement sont prélevés sur le Régime.

Le Détenteur a le droit de faire du Mandataire son fondé de pouvoir dans le but de donner des instructions concernant les placements, comme le prévoit la présente section 8, et le Fiduciaire, agissant directement ou par l'entremise du Mandataire comme le prévoit la section 7, est libéré de toute demande d'indemnité de la part du Détenteur ou de toute responsabilité à son égard dans l'exécution desdites instructions, sauf si cette responsabilité est due à la négligence, la faute intentionnelle ou la mauvaise foi, à moins d'avoir reçu un avis écrit l'informant que le Mandataire a cessé d'être le mandataire ou le fondé de pouvoir du Détenteur et d'en avoir accusé réception par écrit.

Jusqu'à la cessation du Régime, le Mandataire a la responsabilité :

- d'exécuter les instructions du Détenteur tel que prévu ci-dessus concernant les placements et les réinvestissements des cotisations au Régime et les transferts dans le Régime ainsi que les produits de toute vente de ces placements ou réinvestissements et des revenus qu'ils produisent; et
- de conserver la propriété et la possession des placements qui font de temps à autre partie du Régime ou de conserver ces placements payables au porteur, à une personne désignée ou à toute autre personne déterminée par le Fiduciaire et, de manière générale, d'exercer tous les droits ou pouvoirs dévolus à un propriétaire à l'égard de tous ces placements, notamment le

droit de voter ou de donner des procurations de vote dans le cadre du Régime et de prélever sur le Régime les sommes nécessaires au paiement de tout impôt ou droit ou de tous frais s'y rapportant.

Sans limiter la portée générale de ce qui précède, il incombe au Détenteur (qu'il agisse seul ou par l'entremise du Mandataire comme prévu ci-dessus) de choisir les placements du Régime, de déterminer si ces placements sont ou continuent d'être des « placements admissibles » à des régimes enregistrés d'épargne-retraite en vertu des Lois fiscales applicables, de déterminer si ces placements ne sont pas ou continue à ne pas être des

« placements interdits » à des régimes enregistrés d'épargne-retraite en vertu des Lois fiscales applicables, de déterminer si un placement entraînerait l'imposition d'une pénalité aux termes des Lois fiscales applicables et de déterminer si le Fiduciaire doit acheter, vendre ou conserver un placement dans le Régime. Le Fiduciaire doit faire preuve de la prudence, de la diligence et de l'habileté d'une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité que le Régime détienne des « placements admissibles » au sens des Lois fiscales applicables. Le Fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le Régime, par le Détenteur ou par un bénéficiaire aux termes du Régime à la suite de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, que le Fiduciaire ou le Mandataire ait ou non communiqué dans le cas d'un tel achat, d'une telle vente ou d'une telle conservation au Détenteur des renseignements qu'il a reçus ou l'appréciation du Fiduciaire ou du Mandataire sur la valeur ou la sûreté de ce placement, à un moment déterminé ou dans l'avenir.

Le Fiduciaire et le Mandataire n'ont aucun droit de compensation relativement aux biens du Régime du fait d'une obligation ou dette du Détenteur envers eux, autres que les frais de gestion exigibles aux termes des présentes, les paiements ou les remboursements d'impôt, les intérêts, les pénalités ou les frais exigibles en vertu de la section 16 des présentes.

- Revenu de retraite :** Sur préavis écrit d'au moins 90 jours au Mandataire au nom du Fiduciaire ou avec un préavis plus court que le Fiduciaire peut à sa seule discrétion autoriser, le Détenteur doit préciser la forme de « revenu de retraite » au sens strict des Lois fiscales applicables qui doit être assuré au titre des présentes. Dès réception de ces instructions, le Mandataire souscrit ce revenu de retraite pour le Détenteur et, si ce dernier en décide ainsi par écrit, pour son conjoint après son décès (après quoi toute mention du Détenteur dans les présentes désigne également le conjoint du Détenteur) sous la forme choisie par le Détenteur conformément aux présentes. Le Régime vient à échéance à une date (la « Date d'échéance ») choisie par le Détenteur qui, à moins que les Lois fiscales applicables ne l'autorisent autrement, ne peut être ultérieure à la fin de l'année civile au cours de laquelle le Détenteur atteint l'âge maximal pour le commencement d'un revenu de retraite comme le prévoient les Lois fiscales applicables de temps à autre.

Sauf s'il en est autrement autorisé par les Lois fiscales applicables de temps à autre :

- toute rente assurée par les présentes est payable en versements annuels ou périodiques plus fréquents égaux pendant sa durée jusqu'à versement d'un paiement à titre de conversion intégrale ou partielle du revenu de retraite et, si cette conversion est partielle, en paiements égaux annuels ou plus fréquents par la suite;
- le revenu de retraite assuré par le Régime ne peut être cédé en tout ou partie, et toute rente qui devient payable en vertu des présentes à toute personne autre que le Détenteur ou son conjoint sera convertie;
- si le Détenteur choisit une rente à terme garanti, sa durée ne peut pas dépasser un nombre d'années égal à 90 moins l'âge du Détenteur en années entières à la Date d'échéance ou, si le Détenteur le choisit et si son conjoint est plus jeune que lui, l'âge en années entières du conjoint à la Date d'échéance;
- le montant total des versements périodiques du Régime aux termes d'une rente pendant une année après le décès du premier Détenteur en vertu des présentes ne peut dépasser le montant total de ces paiements en vertu de la rente pendant une année antérieure à ce décès.

Si le Détenteur ne donne pas au Mandataire des instructions écrites au moins 90 jours (ou dans un délai plus bref que le Fiduciaire peut autoriser à sa discrétion) avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge maximal pour le commencement d'un revenu de retraite comme le prévoient les Lois fiscales applicables concernant la forme de revenu de retraite devant être dispensé, le Fiduciaire transfère, en agissant directement ou par l'entremise du Mandataire comme le prévoit la section 7, les biens du Régime à un fonds de revenu de retraite (« FRR ») d'Invesco ouvert et enregistré à cette fin au nom du Détenteur. Au transfert de ces biens au FRR, le Détenteur est :

- réputé avoir choisi d'utiliser son propre âge (et non celui de son conjoint, le cas échéant) pour le calcul du montant minimum en vertu des Lois fiscales applicables;
- réputé ne pas avoir choisi de désigner son conjoint comme Détenteur à son décès et ne pas avoir désigné de bénéficiaire à son décès;
- lié par toutes les conditions du FRR énoncées dans les documents qui s'y rapportent comme s'il avait signé les documents appropriés pour donner effet à ce transfert et avait effectué ou avait omis d'effectuer les choix et désignations mentionnés dans les présentes.

- Retraits :** Le Détenteur peut, à tout moment avant la souscription d'un revenu de retraite et sur préavis écrit de 60 jours au Mandataire ou dans un délai plus bref que le Fiduciaire peut à sa seule discrétion autoriser, demander que le Mandataire lui verse un montant prélevé sur l'actif du Régime qui ne doit pas dépasser la valeur du Régime immédiatement avant le moment du paiement, sous réserve de la déduction de tous les frais, y compris l'impôt sur le revenu, le cas échéant, qui doivent être retenus. Le Mandataire peut liquider tout placement détenu dans le cadre du Régime dans la mesure nécessaire à cette fin.

Si, à tout moment, la valeur du Régime est inférieure à 500 \$, le Mandataire peut, à son entière discrétion, effectuer un retrait équivalent à la valeur du Régime au Détenteur (sous réserve de la déduction de frais tels que décrits dans les présentes), à la suite duquel le Régime sera fermé. Le Mandataire liquidera le régime aux fins du retrait au Détenteur sous réserve de la déduction de tous les frais appropriés, y compris l'impôt sur le revenu, le cas échéant. Ni le Fiduciaire ni le Mandataire ne seront tenus responsables de pertes pouvant en découler. Si la valeur du Régime n'est pas suffisante pour payer les frais tels que décrits dans les présentes, le Fiduciaire ou le Mandataire aura le droit d'exiger que le Détenteur acquitte ces frais (sauf les impôts, avis de cotisation, pénalités et intérêts dont le Fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens du Régime ni déduites des biens du Régime conformément aux Lois fiscales applicables). Seuls le Titulaire, le Fiduciaire et le Mandataire disposent de droits aux termes du Régime se rapportant au montant et au moment des retraits.

- Décès du Détenteur :** En cas de décès du Détenteur avant la Date d'échéance, le Mandataire, sur réception d'une preuve satisfaisante à cet effet, effectue un paiement prélevé sur le Régime, là où la loi applicable l'y autorise, au bénéficiaire désigné par le Régime, le cas échéant, ou si aucun bénéficiaire n'a été désigné ou si le bénéficiaire désigné est décédé avant le Détenteur, au représentant personnel légal du Détenteur. Nul paiement du genre ne sera effectué avant que le Mandataire ne reçoive les décharges et autres documents qui peuvent être nécessaires ou que le conseiller juridique du Fiduciaire peut recommander. Le paiement prélevé sur le Régime sera composé du produit des biens du Régime et doit être versé à une ou plusieurs personnes qui ont

- le droit légal de recevoir ce paiement, déduction faite de tous les impôts applicables qui doivent être retenus et de tous les frais ou autres montants dus à ce moment.
- 12. Désignation de bénéficiaire :** Sous réserve de la loi applicable, le Détenteur peut désigner un bénéficiaire qui recevra le produit payable en vertu du Régime dans le cas de son décès avant la perception d'un revenu de retraite en vertu des présentes. Une désignation de bénéficiaire ne peut être effectuée, modifiée ou révoquée que par le Détenteur sur un formulaire convenant au Mandataire pour cette fin, identifiant le Régime de manière adéquate et devant être remis au Mandataire au nom du Fiduciaire avant tout paiement par le Mandataire. Si plusieurs formulaires lui ont été remis, le Mandataire effectue le paiement conformément au formulaire portant la date de signature la plus récente. Le Fiduciaire et le Mandataire sont libérés de leurs obligations dès le paiement au bénéficiaire désigné par le Détenteur de la manière qui précède, même si une telle désignation peut être considérée comme une disposition testamentaire invalide.
- 13. Communication de renseignements :** Le Fiduciaire et Mandataire sont chacun autorisés à communiquer des renseignements au sujet du Régime et du produit du Régime, après le décès du Détenteurs, soit au représentant successoral du Détenteur soit au bénéficiaire désigné, ou aux deux, comme le Fiduciaire ou le Mandataire le juge souhaitable.
- 14. Paiement au tribunal :** En cas de différend au sujet :
- d'un versement du Régime ou d'une compensation des biens du Régime ou d'un autre différend découlant d'un échec du mariage ou de l'union de fait du Détenteur;
 - de la validité ou de l'opposabilité de toute demande ou réclamation fondée en droit à l'encontre des biens du Régime; ou
 - de l'autorité d'une personne ou d'un représentant personnel de demander le produit du Régime et d'en accepter réception au décès du Détenteur,
- le Fiduciaire et le Mandataire ont le droit soit de demander des directives au tribunal soit de verser les montants contestés devant les tribunaux et, dans l'un ou l'autre des cas, de recouvrer pleinement tous les frais juridiques qu'ils engagent à cet égard en tant que frais du compte.
- 15. Compte :** Le mandataire tient au nom du Détenteur un compte où est inscrit le détail de l'ensemble des cotisations, transferts, paiements, placements et opérations du Régime et devrait mettre à la disposition du Détenteur un relevé de compte au moins une fois par an.
- 16. Limite de responsabilité et indemnité :** Le Fiduciaire ne peut être tenu responsable d'une moins-value ou d'une diminution des actifs du Régime, sauf si une telle moins-value ou diminution est due à la négligence grave, la faute intentionnelle ou la mauvaise foi de sa part. Le Fiduciaire peut se rembourser ou régler ces impôts, intérêts, pénalités ou autres frais exigibles pouvant lui être imposés relativement au Régime aux termes des Lois fiscales applicables, que ce soit par avis de cotisation ou de redressement, ou de toute autre manière, ou tous autres frais déterminés ou imposés par toute autorité gouvernementale sur le Régime ou à son égard (sauf les impôts, avis de cotisation, pénalités et intérêts dont le Fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens du Régime ni déduites des biens du Régime conformément aux Lois fiscales applicables), par suite de paiements du Régime, de l'achat, de la vente ou de la détention de tout placement (y compris sans limiter la portée générale de ce qui précède, les « placements non admissibles » et « placements interdits » au sens des Lois fiscales applicables) en prélevant les sommes correspondantes sur les actifs du Régime, de la façon qu'il juge appropriée, à son entière discrétion. Le Détenteur et ses héritiers, liquidateurs de succession et administrateurs doivent en toute circonstance indemniser le Fiduciaire et l'en tenir à couvert de l'ensemble des impôts, intérêts, pénalités ou frais se rapportant au Régime (sauf les impôts, avis de cotisation, pénalités et intérêts dont le Fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputés aux biens du Régime ni déduites des biens du Régime conformément aux Lois fiscales applicables) qui sont déterminés ou imposés, et autres dépenses, dans la mesure que de tels impôts, intérêts, pénalités ou frais et autres dépenses ne peuvent être payés à partir du Régime.
- 17. Rémunération :** Le Fiduciaire et le Mandataire ont le droit d'obtenir le paiement, prélevé sur le Régime, d'honoraires raisonnables qu'il peut déterminer de temps à autre ainsi que le remboursement des débours et frais raisonnables engagés dans l'exécution des fonctions qui lui sont conférées par les présentes. Ces honoraires (majorés de la taxe sur les produits et services ou des autres taxes qui s'y appliquent, sauf les impôts, intérêts et pénalités dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputés aux biens du Régime ni déduits du Régime conformément aux Lois fiscales applicables) sont, à moins qu'ils ne soient payés directement au Fiduciaire, imputés aux actifs du Régime sur lesquels ils sont prélevés de la manière que le Mandataire détermine, et le Fiduciaire peut réaliser les actifs du Régime à son absolue discrétion dans le but d'acquitter ces honoraires. Le Détenteur et ses héritiers, liquidateurs de succession et administrateurs doivent en toute circonstance indemniser le Fiduciaire et l'en tenir à couvert de toutes rémunérations dans la mesure que de telles rémunérations ne peuvent être payés à partir du Régime.
- 18. Transferts d'autres Régimes :** Il est expressément convenu que des montants peuvent être transférés au Régime en provenance de régimes de pension agréés, d'autres régimes enregistrés d'épargne-retraite et de toute autre source qui peut être autorisée de temps à autre par les Lois fiscales applicables et les autres lois applicables. Dans le cas de tels transferts, les conditions du Régime sont assujetties aux conditions supplémentaires, y compris l'immobilisation des montants transférés de régimes de pension agréés, qui peut être exigée pour réaliser le transfert conformément aux Lois fiscales applicables et aux autres lois applicables acceptables pour le Fiduciaire. Ces conditions supplémentaires feront partie des conditions du Régime à partir du moment du transfert des montants pertinents dans le Régime. Sous réserve des dispositions des Lois fiscales applicables, en cas de divergence entre les conditions du Régime énoncées dans les présentes et les conditions supplémentaires qui pourraient être applicables à la suite du transfert au Régime de montants d'un autre régime enregistré, les conditions supplémentaires régiront le traitement des fonds transférés. Le Détenteur accepte expressément d'être lié par lesdites conditions supplémentaires auxquelles le Régime peut être assujéti de temps à autre conformément aux Lois fiscales applicables et autres lois applicables dans le cadre d'un tel transfert.
- 19. Modifications du Régime :** De temps à autre et à sa discrétion, le Fiduciaire peut modifier les dispositions du Régime pourvu que celui-ci reste à tout moment conforme aux exigences des Lois fiscales applicables concernant les « régimes enregistrés d'épargne-retraite ». Une modification s'applique immédiatement si elle est nécessaire pour assurer la conformité du Régime et de la Fiducie aux Lois fiscales applicables ou au moment que le Mandataire informe le Détenteur sur la façon d'obtenir une copie modifiée de la Déclaration de fiducie faisant état de tout changement et sera réputé avoir accepté ces changements dans tous les autres cas.
- 20. Remplacement du Fiduciaire :** Le Fiduciaire peut se démettre de ses fonctions par avis écrit au Mandataire tel qu'exigé de temps à autre par une entente conclue entre le Mandataire et le Fiduciaire. Le Fiduciaire s'est engagé à se démettre de ses fonctions sur réception d'un avis écrit du Mandataire à condition d'être convaincu que le successeur désigné par le Mandataire, aux conditions définies ci-après, s'il est nommé successeur par le Fiduciaire, assumera les fonctions et responsabilités du Fiduciaire en vertu des présentes concernant l'administration du Régime et s'en acquittera correctement. Dans tous les cas, le Mandataire propose immédiatement une personne pour remplacer le Fiduciaire, et la démission ou la révocation de celui-ci ne prend effet que lorsque le Mandataire a désigné un remplaçant et qu'il a été nommé successeur par le Fiduciaire. À défaut de nomination d'un remplaçant par le Mandataire dans les 30 jours de la réception par lui d'un avis de démission, le Fiduciaire peut nommer son successeur. Toute personne nommée fiduciaire remplaçant doit être approuvée au préalable par l'Agence du revenu du Canada et toute autre

- autorité fiscale compétente. Dans le cas d'une telle nomination, la personne nommée devient, sans autres formalités, le nouveau Fiduciaire en vertu des présentes. Elle est investie, sans autre acte de transmission, des mêmes pouvoirs, droits, obligations et responsabilités que le Fiduciaire et assure, au même titre que lui, la gestion de l'actif du Régime comme si le fiduciaire remplaçant avait été le fiduciaire initial des présentes, à condition toutefois que le Fiduciaire signe et livre à son remplaçant tous les transferts et autres actes officiels souhaitables ou nécessaires et donne toutes les assurances souhaitables ou nécessaires pour donner effet à la nomination du remplaçant.
- Toute personne nommée fiduciaire remplaçant doit être une personne morale résidente du Canada, titulaire d'une licence ou d'une autre autorisation en vertu des lois du Canada ou d'une province pour exploiter au Canada une entreprise offrant au public ses services de fiduciaire.
- Toute compagnie de fiducie issue de la fusion du Fiduciaire avec une ou plusieurs compagnies de fiducie ou toute compagnie de fiducie qui reprend la quasi-totalité des activités de fiducie du Trust Royal devient de ce fait le successeur du Fiduciaire en vertu des présentes sans autre acte ou formalité. Il est entendu que l'Agence du revenu du Canada sera avisée dans de tels cas.
- 21. Transferts :** Sur réception au moins 90 jours avant la Date d'échéance par le Mandataire d'une instruction écrite du Détenteur dont la forme convient au Fiduciaire, le Mandataire transfère immédiatement dans la forme et de la manière prescrites par les Lois fiscales applicables l'ensemble des actifs du Régime ou toute partie de celui-ci précisée dans l'instruction écrite du Détenteur ainsi que tous les renseignements pertinents concernant le Régime :
- à la personne qui a convenu d'être l'émetteur d'un autre régime enregistré d'épargne-retraite ou le promoteur d'un fonds enregistré de revenu de retraite dont le Détenteur est le Détenteur, ou le conjoint ou ex-conjoint du Détenteur duquel le Détenteur vit séparé lorsque le transfert est effectué conformément à un décret, une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent ou un accord de séparation écrit se rapportant à la division des biens entre le Détenteur et son conjoint ou ex-conjoint en règlement des droits découlant de leur mariage, ou lors de la dissolution du mariage ou par la suite, ou
 - comme cotisation à un régime ou fonds de pension agréé. Ce transfert prendra effet conformément aux Lois fiscales applicables et aux autres lois applicables et dans un délai raisonnable une fois que tous les formulaires exigés par la Loi et le Fiduciaire qui doivent être remplis pour ce transfert auront été dûment remplis et transmis au Mandataire. Après ce transfert, le Fiduciaire sera déchargé de toute autre responsabilité ou fonction concernant le Régime ou toute partie de celui-ci, ainsi transféré selon le cas.
- 22. Cession par le Mandataire :** Le Mandataire peut céder ses droits et obligations créés en vertu des présentes à toute autre personne morale résidente du Canada et approuvée par l'Agence du revenu du Canada (et toute autre autorité compétente, fiscale ou autre) et autorisée à assumer et à remplir les obligations du Mandataire en vertu du Régime, pourvu qu'elle signe toute entente jugée nécessaire ou souhaitable pour l'exercice de ces droits et obligations et à condition qu'une telle cession ne se fasse pas sans le consentement écrit préalable du Fiduciaire, qui ne peut pas le refuser déraisonnablement.
- 23. Avis :** Tout avis délivré au Fiduciaire par le Détenteur est réputé être donné de façon suffisante s'il est livré au bureau du Mandataire où le Régime du Détenteur est administré ou s'il est envoyé par courrier affranchi adressé au Mandataire audit bureau, et l'avis est considéré comme donné le jour où il est effectivement remis au Mandataire ou reçu par lui.
- Tout avis, état, reçu ou autre communication donné par le Fiduciaire ou le Mandataire au Détenteur est réputé donné de façon suffisante s'il est remis électroniquement ou en personne au Détenteur ou s'il est envoyé par courrier affranchi à l'adresse du Détenteur figurant sur sa Demande ou à la dernière adresse du Détenteur indiquée au Fiduciaire ou au Mandataire et tout autre avis, état, reçu ou autre communication sera considéré comme donné au moment de la remise au Détenteur électroniquement ou en personne ou, s'il est envoyé par la poste, le troisième jour après la mise à la poste à l'adresse du Détenteur.
- 24. Protection de la vie privée :** Le Détenteur consent et autorise par les présentes Invesco et la Compagnie Trust Royal (les « parties ») à recueillir les renseignements personnels concernant le Détenteur fournis par le Détenteur ou par d'autres sources (les « renseignements ») et d'utiliser ces renseignements pour vérifier l'identité du Détenteur; pour gérer le Régime; pour fournir au Détenteur les produits et services que le Détenteur a demandés ou qui doivent être fournis au Détenteur en vertu de la loi ou des règlements pertinents, et qui sont par ailleurs requis ou permis par la loi.
- Le Détenteur autorise également les parties à utiliser et communiquer :
- ces renseignements à toute tierce partie lorsque cela est nécessaire pour la gestion du Régime ou lorsque la loi ou les règlements pertinents l'exigent; et
 - le numéro d'assurance sociale si la loi l'exige, notamment aux fins de déclaration de revenu.
- Les parties peuvent mettre les renseignements à la disposition de leurs employés, agents et fournisseurs de service qui sont tenus de protéger la confidentialité des renseignements. Si un fournisseur de service est établi à l'extérieur du Canada, celui-ci s'engage à respecter les lois du territoire dans lequel il est situé et les renseignements doivent être communiqués conformément à ces lois. Les parties peuvent également utiliser les renseignements pour gérer leurs risques et opérations et ceux de leurs sociétés affiliées ainsi que pour répondre à des demandes de renseignements valides concernant le Détenteur de la part des organismes de réglementation, des institutions publiques, des organismes publics ou d'autres entités qui ont le droit d'émettre de telles demandes.
- Si le Détenteur fait part de renseignements personnels concernant une tierce partie (comme son conjoint, partenaire, bénéficiaire et/ou toute autre personne), le Détenteur doit d'abord obtenir le consentement approprié de cette personne afin que les parties puissent recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels la concernant dans le cadre de la gestion du Régime et aux fins pour lesquelles le Détenteur a fourni ces renseignements à l'une ou l'autre des parties, y compris aux fins décrites aux présentes. Le Détenteur peut obtenir accès aux renseignements à tout moment et revoir son contenu et son exactitude et les faire modifier au besoin en envoyant une demande écrite à Invesco. Toutefois, l'accès peut être restreint par Invesco ou conformément à toute loi applicable.
- 25. Date de naissance :** La déclaration par le Détenteur de sa date de naissance dans la Demande est réputée être une attestation de l'âge du Détenteur, et l'engagement à fournir toute autre preuve de l'âge peut être exigé par le Fiduciaire.
- 26. Conjoint :** Pour les fins des présentes, le terme « conjoint » s'entend de la personne qui, selon les Lois fiscales applicables, est considérée comme l'époux ou le conjoint de fait du Détenteur.
- 27. Ex-conjoint :** Ex-conjoint s'entend de la personne qui, selon les Lois fiscales applicables, est considérée comme l'ex-époux ou l'ex-conjoint de fait du Détenteur.
- 28. Héritiers, liquidateurs de succession et ayants droit :** Les dispositions de la présente Déclaration de fiducie lient les héritiers, liquidateurs de succession, administrateurs et ayants droit du Détenteur ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du Fiduciaire et du Mandataire.
- 29. Loi applicable :** La présente Déclaration de fiducie et le Régime établi par les présentes sont rédigés et interprétés selon les lois de l'Ontario et les lois applicables du Canada.
- 30. Langue :** Le Détenteur a expressément requis que cette Déclaration de fiducie et tout document y afférent, y compris tous avis, soient rédigés en langue française. The Planholder has expressly requested that this Declaration of Trust and all related documents, including notices, be drawn up in the French language (Québec seulement/Québec only).

Politique en matière de respect de la vie privée

La politique qui suit porte sur les affaires menées par Invesco Canada Ltée et les produits et services qu'elle propose. Elle englobe ses sociétés affiliées canadiennes (« Invesco Canada »).

Chez Invesco Canada, nous mettons au premier plan l'intérêt de nos clients. En tant que l'une des plus importantes sociétés de gestion de placements du Canada, nous avons fondé notre réputation sur notre approche de placement rigoureuse et notre feuille de route en matière de résultats. Filiale d'Invesco Ltd, nous concentrons nos activités sur la gestion de placements et proposons une gamme de solutions diversifiées aux institutions, organisations, sociétés et particuliers au Canada et ailleurs dans le monde.

L'information qui suit vous renseignera sur les mesures que nous prenons pour protéger votre vie privée et préserver la confidentialité de vos renseignements personnels.

Qu'est-ce qu'un renseignement personnel?

Un renseignement personnel désigne tout renseignement concernant une personne identifiable, y compris des renseignements sur votre adresse et votre numéro de téléphone à la maison, votre date de naissance, votre âge, votre situation de famille, vos antécédents professionnels, votre numéro d'assurance sociale et vos renseignements en matière de crédit.

Comment recueillons-nous vos renseignements personnels?

Les renseignements personnels sont recueillis directement auprès des clients ou par l'intermédiaire d'un professionnel en services financiers, comme un conseiller financier. Ces renseignements nous sont communiqués lorsque les clients ou les conseillers nous font parvenir des demandes, des conventions, des formulaires ou d'autres documents dûment remplis, en version imprimée ou par voie électronique. Au cours de l'administration des comptes de nos clients, nous pouvons également produire des renseignements personnels, y compris, le cas échéant, des renseignements sur les opérations effectuées et des états de compte. Il nous faut parfois recueillir des renseignements auprès d'un tiers autre qu'un conseiller financier, comme un liquidateur ou exécuteur testamentaire ou un expert-conseil. De tels renseignements peuvent également être considérés comme des renseignements personnels.

Quels renseignements recueillons-nous?

Les renseignements personnels dans des comptes clients peuvent comprendre le nom, l'adresse postale et le ou les numéros de téléphone, le numéro d'assurance sociale, la date de naissance, la description des avoirs et des opérations effectuées dans le compte de nos clients de même que le nom et l'adresse de leurs bénéficiaires. D'autres types de renseignements que nous pouvons recueillir et conserver dans les comptes clients dépendent des placements et des services demandés. Par exemple, lorsqu'un client a établi un programme de prélèvement automatique qui lui permet d'effectuer des achats à intervalles réguliers, nous conservons le numéro de compte du client à son institution financière. Nous pouvons à l'occasion demander à des sources indépendantes de vérifier et de compléter les renseignements qui nous ont été transmis.

Politique en matière de courriel

Nous ne vendons à des tiers ni ne partageons avec des tiers notre liste d'adresses courriel à des fins de marketing.

Voici de quelle façon nous utilisons votre adresse courriel :

- Pour vous inscrire au site www.invesco.com/ca, vous devez nous fournir une adresse courriel valide et il se peut que nous devions communiquer périodiquement avec vous au sujet de votre compte à www.invesco.com/ca. Veuillez noter que vous ne recevrez jamais de courriel d'Invesco Canada vous demandant de donner votre code d'utilisateur, votre mot de passe ou tout autre renseignement personnel confidentiel;
- Si vous vous inscrivez volontairement à notre service de l'Option électronique, vous recevrez des courriels vous informant que les renseignements que vous avez demandés sont disponibles en ligne. Vous pouvez mettre à jour vos paramètres de l'Option électronique à tout moment;
- Afin de vous offrir le meilleur service possible, nous pourrions communiquer avec vous pour vous faire part de renseignements sur Invesco Canada qui, selon nous, pourraient vous intéresser. Si vous recevez un courriel non sollicité d'Invesco Canada, vous pouvez vous désabonner aux envois futurs à tout moment, soit en ouvrant une session pour accéder à votre compte personnel et en modifiant vos paramètres de courriel, soit en communiquant directement avec Invesco Canada.

Quelle utilisation faisons-nous de vos renseignements personnels?

Nous pouvons utiliser les renseignements personnels aux fins expresses suivantes :

- Identifier les clients et déterminer leur admissibilité à investir dans nos produits, le cas échéant;
- Établir et gérer les comptes clients, ce qui veut dire choisir, maintenir, enregistrer et stocker les renseignements sur les avoirs du compte et sur les opérations dans le dossier du client correspondant;
- Nous assurer que les renseignements consignés dans nos dossiers sont exacts;
- Exécuter les opérations des clients;
- Vérifier les renseignements précédemment communiqués au besoin;
- Fournir aux clients et, le cas échéant, aux conseillers ou aux courtiers, des états de compte et d'autres renseignements relatifs au compte;
- Fournir des états financiers, des reçus aux fins de l'impôt, des documents de sollicitation de procurations, des avis d'exécution et d'autres renseignements qui peuvent être demandés ou être nécessaires à la gestion des comptes clients;
- Communiquer avec les clients et, le cas échéant, les conseillers ou les courtiers, au sujet d'offres de services ou de produits susceptibles de vous intéresser;
- Satisfaire aux prescriptions des lois et des règlements.

Nous ne vendons pas les renseignements personnels. Nous pouvons nous en servir à des fins de recherche générale visant à améliorer les services et les produits que nous offrons.

Quand les renseignements sont-ils communiqués à des tiers?

Nous ne communiquons des renseignements personnels à des mandataires, à nos vendeurs ou à d'autres organisations qu'aux seules fins établies dans la présente politique en matière de respect de la vie privée et à aucune autre fin. Les tiers auxquels des renseignements personnels peuvent être communiqués comprennent les personnes suivantes :

- Les conseillers ou les courtiers, le cas échéant;
- D'autres sociétés de placement collectif, institutions financières et courtiers en valeurs mobilières lorsque cela est nécessaire pour donner suite aux instructions du client, lors de transferts de fonds par exemple;
- D'autres membres du même groupe qu'Invesco Canada qui exécutent des services pour nous, comme des services de conseil, d'administration et de tenue des dossiers ou dont les produits sont des éléments constituant d'un produit d'Invesco Canada;
- Des administrations publiques, des organismes gouvernementaux, des organismes d'application de la loi et des autorités de réglementation nationaux et internationaux (lorsque la loi nous y oblige);
- Des tiers qui exécutent des services pour nous, comme la préparation d'états de compte, l'envoi de courrier, les livraisons par messagerie, l'imagerie et le stockage de documents.

Nous pouvons à l'occasion faire appel à des tiers de l'extérieur du Canada, notamment aux États-Unis, pour nous rendre des services qui touchent certains renseignements personnels. Il se peut que des

renseignements personnels soient transmis à ces tiers. Ces renseignements sont assujettis, à la fois, aux lois du Canada et aux lois du territoire de ces tiers, y compris aux lois portant sur la communication de tels renseignements. Invesco Canada s'assure que le tiers en question protège d'une manière comparable les renseignements personnels et que l'utilisation de tels renseignements se limite aux fins énoncées dans la présente politique.

Communication de vos renseignements personnels exigée ou permise par la loi

Nous pouvons également communiquer des renseignements personnels en cas :

- de restructuration de notre société, auquel cas nous ne les communiquerons qu'aux employés de l'organisation devant nécessairement les connaître pour pouvoir évaluer la restructuration;
- de fusion ou de regroupement éventuel avec un tiers ou de vente de la totalité ou d'une partie importante de nos actifs, afin de permettre au tiers d'évaluer l'opération, auquel cas nous ne les communiquerons qu'aux membres de cette organisation qui doivent nécessairement les connaître pour pouvoir évaluer l'opération;
- de fusion ou de regroupement confirmé ou de vente confirmée visant la totalité ou une partie importante de nos actifs et faisant de vous un client d'un organisme différent.

Dans tous les cas décrits ci-dessus, Invesco Canada ne communiquera vos renseignements que si le tiers a convenu d'accorder aux renseignements une protection au moins aussi complète que celle que prévoit la présente politique, de ne les partager qu'avec les membres de son organisation devant nécessairement les connaître et de ne les utiliser qu'aux fins de l'opération décrite ci-dessus et à aucune autre fin.

Le type de renseignement que nous sommes tenus de communiquer se rapporte souvent à des exigences gouvernementales en matière de déclaration fiscale. Nous pouvons communiquer vos renseignements personnels à un tiers sans votre consentement si nous avons des motifs de croire que la communication de ces renseignements est nécessaire pour permettre d'identifier, de joindre ou de poursuivre en justice une personne qui peut (intentionnellement ou non) porter préjudice à nos droits ou à nos biens, à d'autres utilisateurs du site Web ou à une autre personne quelconque.

Nous pouvons communiquer des renseignements sur les utilisateurs lorsque nous croyons de bonne foi que cette communication est exigée par la loi et qu'elle est effectuée conformément à la loi.

Comment obtenons-nous votre consentement?

Lorsque vous nous fournissez des renseignements, directement ou par l'intermédiaire d'un professionnel en services financiers, comme un conseiller financier, et que vous continuez à faire affaire avec nous, vous consentez à l'utilisation de vos renseignements personnels.

Comment pouvez-vous retirer votre consentement?

Vous pouvez nous retirer votre consentement à utiliser vos renseignements personnels en tout temps en communiquant avec nous au numéro 1.800.200.5376. En retirant votre consentement, il se peut que vous limitiez les services ou les produits que nous sommes en mesure de vous offrir. Dans certaines circonstances, des prescriptions légales peuvent vous empêcher de retirer votre consentement.

Comment pouvez-vous consulter et mettre à jour vos renseignements?

Invesco Canada vous donnera un accès satisfaisant à vos renseignements personnels lorsque vous en faites la demande par écrit. Nos procédures de vérification permettent de nous assurer que les renseignements personnels ne sont communiqués qu'aux personnes autorisées à les recevoir. Nous vous fournirons les renseignements demandés dans les 30 jours de la réception de votre demande écrite, sauf si la loi l'interdit. Exception faite de certaines circonstances limitées, vous pouvez nous demander de modifier ou de mettre à jour vos renseignements personnels en tout temps. Invesco Canada se réserve le droit de vous facturer les coûts modiques engagés dans la communication des renseignements demandés. Si vous souffrez d'une déficience sensorielle, veuillez nous en informer et nous ferons de notre mieux pour vous fournir vos renseignements personnels dans un format qui vous convient.

Il se peut qu'Invesco Canada ne soit pas en mesure de vous donner intégralement accès à vos renseignements dans les cas suivants :

- Ils mentionnent le nom d'autres personnes;
- Il nous faudrait communiquer des renseignements exclusifs qu'Invesco Canada ou des membres de son groupe jugent confidentiels;
- Ils ont été détruits;
- Ils ne peuvent être communiqués pour des raisons juridiques ou réglementaires.

Si nous sommes dans l'impossibilité de vous donner accès à vos renseignements personnels, nous vous en expliquerons la raison.

Comment vos renseignements sont-ils protégés?

Invesco Canada est tout aussi soucieuse que vous de protéger vos renseignements personnels et confidentiels. Nous avons pris toutes les mesures appropriées et mis en place des contrôles destinés à assurer la protection des données. Au nombre de ces mesures figurent un accès limité à nos bureaux et à nos dossiers, l'utilisation de mots de passe et le chiffrement de fichiers pour les activités en ligne.

Nos employés et nos fournisseurs de services n'ont accès à vos renseignements personnels qu'aux fins établies dans la présente politique afin de leur permettre d'exercer leurs fonctions liées à la gestion des comptes clients.

Quels sont les protocoles établis en ligne pour protéger vos renseignements?

Chez Invesco Canada, la protection de la vie privée nous tient à cœur. Nous souhaitons vous assurer que la sécurité et la confidentialité des renseignements personnels que vous donnez sur les sites Web d'Invesco Canada seront respectées. À cette fin, nous veillons à la stricte application sur le site Web de nos politiques régissant la protection de la vie privée. Le respect de la vie privée, la sécurité et la confidentialité sont tout aussi importants en ligne que dans toutes nos autres activités professionnelles.

En plus de nos politiques en matière de respect de la vie privée, nous employons des coupe-feu, le chiffrement des données et des protocoles d'identification des utilisateurs. De plus, nous pouvons placer des témoins sur votre ordinateur pour faciliter vos séances de navigation et personnaliser votre expérience sur nos sites Web. Un témoin est un élément d'information concernant une session Internet qui peut être créé lorsqu'un utilisateur accède à un site Web.

Nous utilisons les renseignements que nous recueillons auprès de vous lorsque vous visitez nos sites Web pour répondre à vos demandes et améliorer le service à la clientèle. Nous pouvons également les employer pour consigner les communications entre Invesco Canada et les visiteurs en ligne et pour nous conformer aux exigences des lois et règlements applicables. Pour toute question concernant la protection de renseignements personnels que vous avez donnés sur les sites Web d'Invesco Canada, communiquez avec nous par courriel à l'adresse privacy@invesco.com; nous vous répondrons aussi rapidement et complètement que possible.

Pendant combien de temps conservons-nous vos renseignements?

Afin d'administrer votre compte et de satisfaire aux obligations réglementaires et juridiques, Invesco Canada peut être tenue de conserver des renseignements vous concernant et concernant votre compte pendant un délai déterminé. Les renseignements personnels peuvent être détruits dès qu'ils sont jugés ne plus être nécessaires pour les raisons indiquées précédemment. Les renseignements personnels sont détruits conformément à nos politiques de gestion et de destruction des dossiers. La durée de conservation de vos renseignements dépend des raisons pour lesquelles ils ont été recueillis. Le type de produit ou de service et la sorte de renseignement ont aussi une incidence sur la durée de

conservation. Il se peut que nous conservions vos renseignements même après que vous avez cessé d'être notre client aussi longtemps que la loi nous oblige à le faire pour avoir en main suffisamment de renseignements pour répondre à toute question susceptible de se poser à une date ultérieure.

Apporterons-nous des modifications à cette politique?

Si nous estimons qu'il est nécessaire ou souhaitable de modifier notre politique en matière de respect de la vie privée à l'avenir, nous en afficherons les modifications sur notre site Web dès qu'elles prendront effet. Vous avez le droit de savoir en tout temps quels sont les renseignements que nous recueillons, à quelles fins ils sont utilisés et dans quelles circonstances nous pouvons les communiquer. Toute modification de cette politique prendra effet à la date à laquelle la modification est affichée sur notre site Web. Vous serez en mesure de voir clairement la date de prise d'effet dans le coin inférieur gauche de la page Web. Nous vous recommandons d'imprimer une copie de la politique mise à jour à titre d'information et d'y revenir de temps à autre pour vous assurer d'être au courant des modifications.

Réponses à vos préoccupations :

Si vous avez des questions ou des préoccupations, veuillez suivre les étapes ci-dessous :

Étape 1. Vous pouvez nous faire part de vos questions ou de vos préoccupations et obtenir facilement satisfaction en communiquant avec notre Service à la clientèle.

Téléphone : 1.800.200.5376

Télécopieur : 1.800.631.7008 Courriel : reactionscanada@invesco.com.

Étape 2.

Si votre démarche auprès du Service à la clientèle n'apporte pas réponse à vos questions ou préoccupations, vous pouvez communiquer avec le responsable de la protection de la vie privée d'Invesco Canada à l'adresse privacyscanada@invesco.com ou en composant le 1.800.588.4880 et en demandant à parler au responsable de la protection de la vie privée.

Étape 3.

Si votre démarche auprès du responsable de la protection de la vie privée n'apporte pas réponse à vos questions ou préoccupations, vous pouvez communiquer avec le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada :

Commissariat à la protection de la vie privée du Canada 30, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 1H3

Sans frais : 1.800.282.1376 Téléphone : 819.994.5444

Télécopieur : 819.994.5424

ATS : 819.994.6591

Modalités concernant les prélèvements automatiques

- **En signant le présent accord de DPA, vous renoncez par les présentes à toute exigence de préavis prévue par l'article 17 de la Règle H1 – Débits préautorisés (DPA) de Paiements Canada (Règle H1).**
- Vous autorisez Invesco Canada Ltée (Invesco Canada) à porter au débit du ou des comptes bancaires fournis le ou les montants indiqués selon les fréquences demandées.
- S'il s'agit d'un placement personnel, le débit sera considéré comme un DPA personnel selon la définition de la Règle H1. S'il s'agit d'une opération effectuée à des fins commerciales, le débit sera considéré comme un DPA d'entreprise selon la définition la Règle H1.
- S'il s'agit d'une demande de DPA ponctuelle ou sporadique, seul un DPA ponctuel est autorisé. Votre autorisation demeure en vigueur jusqu'à ce que le DPA ponctuel soit terminé, après quoi l'accord de DPA sera automatiquement résilié.
- S'il s'agit d'un DPA ponctuel, vous reconnaissez que votre accord de DPA n'est plus valide une fois le paiement effectué. Tout DPA ponctuel subséquent nécessite de conclure un nouvel accord de DPA.
- S'il s'agit d'un DPA à intervalles fixes, votre autorisation demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'Invesco Canada ait reçu de votre part un préavis écrit ou verbal de changement ou de résiliation. Cet avis doit être reçu à Invesco Canada par la poste ou par téléphone au moins deux (2) jours ouvrables avant le prochain débit. Vous trouverez un spécimen de formulaire d'annulation et des renseignements supplémentaires sur le site www.paiements.ca. Invesco Canada peut également annuler ce DPA sans préavis.
- Vous avez certains droits de recours si un débit n'est pas conforme au présent accord de DPA. Par exemple, vous avez le droit de recevoir un remboursement de tout débit qui n'est pas autorisé ou n'est pas compatible avec le présent accord de DPA. Pour obtenir plus d'information

sur vos droits de recours, vous pouvez communiquer avec Invesco Canada ou consulter le site www.paiements.ca.

- Vous confirmez que toutes les personnes dont la signature est nécessaire pour autoriser les opérations dans le ou les comptes bancaires fournis ont signé le présent accord de DPA. Vous pouvez modifier ces instructions ou annuler votre accord de DPA en tout temps, moyennant un préavis d'au moins deux (2) jours ouvrables signifié à Invesco Canada par téléphone ou par la poste. Veuillez consulter Invesco Canada pour savoir s'il est possible de réduire ce préavis ou d'y renoncer. Pour obtenir une copie du formulaire d'annulation ou pour en savoir plus sur votre droit d'annuler un accord de DPA, veuillez consulter le site Web de Paiements Canada à l'adresse www.paiements.ca. Vous acceptez de dégager Invesco Canada de toute responsabilité si la révocation n'est pas respectée, sauf en cas de négligence grave de sa part. Invesco Canada peut cesser d'émettre votre accord de DPA conformément à la Règle H1.
- Invesco Canada est autorisée à accepter des modifications apportées au présent accord de DPA par votre courtier inscrit ou par votre conseiller financier, conformément aux politiques de cette société et aux exigences de divulgation et d'autorisation de Paiements Canada.
- Vous acceptez que les renseignements figurant dans le présent accord de DPA soient communiqués à votre banque ou à votre institution financière, dans la mesure où la divulgation de ces renseignements est directement liée aux règles applicables aux débits préautorisés et nécessaires à leur application.
- Vous reconnaissez et acceptez l'entière responsabilité des frais encourus si les débits ne peuvent être portés au compte en raison d'une insuffisance de provisions ou pour toute autre raison pour laquelle vous pourriez être tenu responsable.
- Si vous êtes un résident du Québec, vous confirmez avoir reçu une copie du présent accord de DPA en français.

Les renseignements recueillis sont exigés en vertu des parties XVIII et XIX de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour déterminer si Invesco doit déclarer le compte du titulaire de régime à l'Agence du revenu du Canada (ARC). L'ARC peut partager ces renseignements avec le(s) territoire(s) étranger(s) concerné(s).

Nouveau N° du compte existant _____ No. du compte courtier _____

Ce formulaire doit être utilisé pour les types de comptes non enregistrés suivants : Individuel

Conjoint (veuillez remplir un formulaire distinct pour chaque titulaire de régime) En fiducie pour (un formulaire doit être rempli pour chaque fiduciaire et bénéficiaire)

*Vous pouvez accéder à d'autres formulaires à l'adresse invesco.com/ca.

Partie 1 : Renseignements sur le titulaire du régime¹ (obligatoire)

Le titulaire est un résident fiscal du Canada

1. Prénom et nom du titulaire du régime _____ 2. Numéro d'assurance sociale _____ 3. Date de naissance (J/M/A) _____ / _____ / _____

4. Adresse _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____ Pays : _____

Partie 2 : Détermination du statut de résidence des États-Unis en vertu de la partie XVIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)

Le titulaire du régime **n'est pas** résident fiscal des États-Unis (c.-à-d. que le compte est non déclarable).

Le titulaire du régime **est** résident fiscal des États-Unis (c.-à-d. que le compte est déclarable). Veuillez indiquer le numéro d'identification fiscale

(NIF américain) de l'IRS du particulier _____.

Nota : Si le titulaire du régime n'a pas de NIF américain, et qu'il est une personne désignée des États-Unis, il devra en faire la demande immédiatement. Pour demander un numéro de sécurité sociale (NSS), le titulaire du régime devra remplir le formulaire SS-5, *Application for a Social Security Card*. Le formulaire en ligne se trouve sur le site www.SSA.gov. Le titulaire du régime dispose de 90 jours pour demander un NIF américain et doit le fournir à Invesco dans les 15 jours qui suivent sa réception, sinon les opérations dans ce compte pourraient être restreintes.

Partie 3 : Pays du domicile fiscal du titulaire du régime en vertu de la partie XIX de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)

Le titulaire du régime **n'est pas un résident aux ins de l'impôt d'une juridiction partenaire** AUTRES QUE le Canada ou les États-Unis (c.-à-d., que le compte est non déclarable).

Le titulaire du régime **est un résident aux ins de l'impôt d'une juridiction partenaire** AUTRES QUE le Canada ou les États-Unis (c.-à-d., que le compte est déclarable). Veuillez préciser le(s) pays du domicile fiscal et le NIF américain pour chaque territoire dans le tableau ci-dessous. Si le titulaire du régime n'a pas de NIF américain, donnez une explication en utilisant les choix suivants :

Raison A — Le titulaire du régime demandera ou a demandé un NIF américain mais ne l'a pas encore reçu.

Raison B — Le pays dont le titulaire du régime est un résident aux fins de l'impôt n'attribue pas de NIF américain à ses résidents.

Raison C — Autre explication. Veuillez préciser pourquoi le titulaire du régime n'est pas en mesure d'obtenir un NIF américain.

Pays du domicile fiscal (autres que le Canada ou les États-Unis)	Numéro d'identification fiscale du particulier	Si aucun NIF américain n'est fourni, veuillez en indiquer la raison. Si la raison C est sélectionnée, veuillez préciser pourquoi le titulaire du régime n'est pas en mesure d'obtenir un NIF américain.
		<input type="checkbox"/> Raison A <input type="checkbox"/> Raison B <input type="checkbox"/> Raison C :
		<input type="checkbox"/> Raison A <input type="checkbox"/> Raison B <input type="checkbox"/> Raison C :

Partie 4 : Déclaration

J'atteste qu'à ma connaissance, ces renseignements sont véridiques, exacts et complets et je confirme que :

- Le courtier ou le conseiller a effectué le contrôle diligent requis à l'égard du compte et que j'ai déterminé le statut du titulaire de régime en vertu des parties XVIII et XIX de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le courtier ou le conseiller atteste qu'une autocertification valide du domicile fiscal figure au dossier du titulaire du régime.
- Le courtier ou le conseiller avisera Invesco de tout changement de situation qui pourrait faire en sorte que des renseignements deviennent faux, et mettra à jour le formulaire dans les 30 jours suivant ledit changement.
- Le courtier ou le conseiller convient d'indemniser Invesco Canada pour toute fausse déclaration, erreur ou omission qui pourrait entraîner des pénalités applicables en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- Le courtier ou le conseiller a examiné le caractère raisonnable de la résidence aux fins de l'impôt du titulaire du régime en ce qui a trait à la citoyenneté ou à la résidence à risque élevé par des stratagèmes de placement.

Nom du courtier ou de la personne-ressource autorisée _____ Code de courtier/représentant _____

Numéro de téléphone de la personne-ressource _____ Date (J/M/A)* ____ / ____ / ____

* Le statut du titulaire du régime n'est en vigueur que pour l'année indiquée dans ce champ de date. Toute mise à jour du statut du titulaire du régime qui se rapporte aux années d'imposition précédentes nécessite des documents et un examen supplémentaires. Veuillez communiquer avec nous pour obtenir d'autres renseignements.

Invesco

a/s de IFDS
30, rue Adelaide Est, bureau 1
Toronto (Ontario) M5C 3G9

Téléphone : 1.800.200.5376
Télécopieur : 1.800.631.7008

invesco.com/ca



Invesco est une dénomination sociale enregistrée d'Invesco Canada Ltée.

* Invesco^{MD} et toutes les marques de commerce afférentes sont des marques de commerce d'Invesco Holding Company Limited, utilisées aux termes d'une licence.